

LES
LOIS HITTITES

11-C-65

I 27/18

LES

LOIS HITTITES



rus. 2736/I

PAR

ÉDOUARD CUQ

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

IMPRIMERIE
CONTANT LAGUERRE



PAR LE DUC

Inv. čís.: 875

Sign: 667

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ AN^o DU

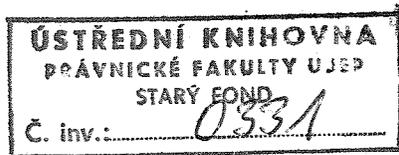
RECUEIL SIREY

LÉON TENIN, Directeur

22, rue Soufflot, PARIS, 5^e

1924

(Extrait de la *Revue historique de droit français et étranger*
n° 3, juillet-septembre 1924).



LES LOIS HITTITES

Les lois Hittites ont été édictées pour un peuple d'agriculteurs et de guerriers, établi très anciennement en Anatolie, dans la boucle de l'Halys, et qui a peu à peu conquis la majeure partie de l'Asie mineure, la Syrie et le nord de la Mésopotamie. L'apogée de sa puissance se place au xiii^e siècle avant notre ère, alors que les rois de Hatti concluent des traités de paix et d'alliance avec les pharaons d'Egypte.

Ce peuple n'était connu jusqu'ici que par les monuments qu'il a laissés dans des régions très différentes, en Anatolie d'une part, en Syrie et sur les rives de l'Euphrate, d'autre part. Les premiers ont été étudiés par Georges Perrot dans son *Histoire de l'art dans l'antiquité* (1887, t. IV); les seconds par M. Edmond Potier, dans une série d'articles que publie la *Revue Syria* (1920-1924). De l'histoire des Hittites on savait peu de chose : des documents égyptiens et assyriens mentionnent quelques événements relatifs les uns aux xiv^e et xiii^e siècles, les autres à la période plus récente, celle où la capitale du royaume fut transférée de la boucle de l'Halys à la boucle de l'Euphrate, de Boghaz-Keui à Djerabis.

La découverte en 1906 de la Bibliothèque des rois Hittites, au cours de fouilles opérées à Boghaz-Keui, a

mis à notre disposition une grande quantité de documents historiques. Les uns sont des pièces originales, les autres des copies d'actes anciens. Boghaz-Keui, dont le nom turc signifie « Village du défilé », est une localité située à 145 kilomètres à l'est d'Angora. Le village moderne est bâti sur l'emplacement de la première capitale du royaume. Dans les ruines du palais royal et du temple voisin, on a trouvé plus de dix mille fragments de tablettes d'argile en écriture cunéiforme. Trois cents sont rédigées en langue Accadienne, les autres dans ce qu'on est convenu d'appeler « langue Hittite ».

On donne ce nom à la langue des conquérants du pays de Hatti, alors qu'il devrait s'appliquer à celle de ses anciens habitants, aux autochtones. La confusion vient de ce que l'on n'a connu d'abord que les Héthéens établis en Syrie, et sous la dénomination qui leur est donnée dans la Bible. Lorsque plus tard on a su, par les inscriptions de Boghaz-Keui, qu'ils étaient fixés auparavant dans l'Asie mineure, et que leurs grands rois s'exprimaient dans leur langue maternelle, on a cru que cette langue était celle du pays de Hatti. En réalité c'est une langue différente, une langue indo-européenne, d'après l'opinion qui prévaut aujourd'hui. Mais comme on ignore le nom de cette langue, on lui conserve provisoirement la qualification de langue hittite (1).

La majeure partie des tablettes de Boghaz-Keui est au musée de Constantinople, d'autres sont au musée de Berlin (2). On les désigne par le numéro de l'inventaire, précédé de l'abréviation *Bo* pour les premières, *VAT* pour les secondes. Le British Museum de Londres possède une collection de même provenance, mais acquise dans le commerce : *Hittite texts from Boghaz-Keui*, 1921. Le

(1) Cf. Ungnad, *Kulturfragen*, 1923, I, 9.

(2) Les tablettes entières ont en général 0,30 de haut sur 0,20 de large. Elles sont écrites sur les deux faces et sur deux colonnes, contenant de 40 à 80 lignes et plus encore.

musée du Louvre a aussi un certain nombre de tablettes hittites qui seront prochainement publiées. — Indépendamment des textes hittites cunéiformes, on a recueilli, surtout dans le nord de la Syrie et à Karchemish, un petit nombre de textes hittites hiéroglyphiques (1).

Pendant longtemps on n'a pu utiliser les documents trouvés à Boghaz-Keui, en raison de la difficulté qu'on a éprouvée à déchiffrer et à comprendre le hittite. Aussi l'annonce de la publication des lois Hittites a-t-elle soulevé la question de savoir si, dans l'état actuel de la science, on peut traduire des textes d'une certaine étendue; puis, en cas d'affirmative, quelle est la valeur de ces traductions appliquées à des textes de lois. Il y a là en réalité deux questions distinctes, l'une de la compétence des linguistes, l'autre de la compétence des juristes. Sur la première, je me contenterai de rappeler que divers savants ont tenu le public français au courant de l'état d'avancement des études sur le déchiffrement des textes Hittites. Il y a dix ans, le P. Scheil a attiré l'attention sur un fait nouveau qui, disait-il, est d'une grande importance : les fouilles de Boghaz-Keui viennent de nous donner une clef de déchiffrement, un lot de 17 vocabulaires babylono-hittites. Et il ajoutait : si, comme il faut l'espérer, ce genre de documents se multiplie, c'est l'acheminement direct vers le déchiffrement des textes hittites cunéiformes, et par ceux-ci vers le déchiffrement des textes hittites hiéroglyphiques (2). En 1917, M. Franz Cumont signalait à son tour les progrès réalisés grâce aux recherches de M. Hrozný, professeur à l'Université tchèque de Prague, sur la langue hittite (3). Deux ans plus tard, M. Joseph Loth annonçait qu'un professeur

(1) On trouvera la liste des travaux publiés au sujet des Hittites, de 1839 à 1922, dans les *Éléments de bibliographie Hittite* de G. Contenau, 1922.

(2) Comptes rendus, *Acad. des Inscr.*, 1914, p. 463.

(3) *Ibid.*, 1917, p. 119.

de l'Université de Christiania, M. Marstrander, venait de consacrer à ce problème un travail approfondi en français. L'auteur déclare que, de tous ses devanciers, c'est à Hrozný qu'il doit le plus : il excelle, dit-il, dans l'analyse descriptive, ce qui augmente la confiance dans son interprétation des textes (1).

Depuis cette époque, les progrès se sont affirmés grâce à quelques inscriptions bilingues hittites-accadiennes : c'est ainsi qu'on a traduit une série de documents historiques, tels qu'un extrait des Annales du roi Murshil II, une relation des guerres qu'il a entreprises pendant les dix premières années de son règne (2). En même temps, on a publié des traités en langue Accadienne, conclus par le roi de Hatti, Shuppiluliuma, avec le roi de Mitanni et avec celui d'Amurru; un traité de son fils et successeur Muwatalli avec le roi de Kizzuwatna; un autre traité de son petit-fils Hattushil III avec le pharaon Ramsès II, traité dont on avait déjà la version égyptienne (*Bogh. Stud.*, VIII et IX). M. Hrozný a eu l'idée d'appliquer sa méthode de déchiffrement à quelques tablettes contenant un recueil de lois. Il a pensé qu'on aurait plus de chance de préciser le sens d'une brève disposition comme celle d'un texte de loi, lorsqu'il y a seulement quelques mots qu'on n'a pu déchiffrer entièrement.

Les lois Hittites ont été traduites presque simultanément en allemand par M. Zimmern, professeur à l'Université de Leipzig, avec la collaboration de M. Joh. Friedrich (3), en français par M. Hrozný (4). Ces deux traductions, faites d'une façon indépendante, sont en général d'accord, sauf sur certains points où la diver-

(1) *Ibid.*, 1919, p. 203.

(2) Ces textes et les suivants sont publiés dans la collection des *Boghazköi Studien*.

(3) *Hethitische Gesetze aus dem Staatsarchiv von Boghazköi* (um 1300 v. chr.), 1922.

(4) *Code Hittite, provenant de l'Asie mineure* (vers 1350 av. J.-C.), 1^{re} partie : transcription, traduction française. 26 planches, 1922.

gence tient à une meilleure lecture du texte par M. Hrozný, ou à une restitution différente des passages mutilés. Ces traductions sont sujettes à révision, mais c'est déjà un préjugé favorable qu'elles soient dans l'ensemble concordantes, que la méthode de déchiffrement suivie par leurs auteurs les ait conduits aux mêmes résultats. D'ailleurs, pour qu'on soit en mesure d'apprécier en toute sécurité ce qui, dans la traduction française, est certain ou ne l'est pas, M. Hrozný a eu soin d'employer des caractères d'imprimerie différents.

En attendant qu'on puisse écarter les doutes qui subsistent sur les passages dont la lecture hittite n'est pas connue, il m'a semblé qu'il ne serait pas inutile, en me plaçant uniquement au point de vue juridique, de soumettre à un examen critique les traductions qui ont été proposées, et d'en dégager les résultats intéressants l'histoire du droit. Les observations d'un juriste pourront faciliter la tâche des linguistes, en leur indiquant ce qui est ou non conforme aux notions que l'histoire du droit des peuples antiques nous a appris à connaître.

I. — Les recueils de lois Hittites.

§ 1^{er}. — Époque de la rédaction des lois Hittites. — I. La première rédaction. — II. Pays auxquels elle s'appliquait. — III. L'annexion de la Syrie et la seconde rédaction. — § 2. — Caractère et objet des lois Hittites.

La bibliothèque des rois Hittites renfermait plusieurs exemplaires du recueil des lois. Les tablettes dont le texte est le mieux conservé portent dans les collections des musées de Constantinople et de Berlin les n^{os} Bo. 2.206 et VAT. 12.889. Le recueil est divisé en deux parties qui ont chacune une dénomination spéciale, *si des hommes*, et *si des vignes*, empruntée aux premiers mots du premier article : le même usage a été observé à Rome pour désigner certains édits du Préteur, par

exemple les édits *quod metus causa, damni infecti, unde vir et uxor*; de même pour les interdits *utrubi, quorum bonorum*.

La première partie contient 400 articles. On en compte autant dans la seconde, mais il y a une lacune d'environ 2 articles après l'article 115, de 8 articles après l'article 133, de 4 articles après l'article 152. Dans la seconde partie, l'étendue des matières devait être un peu plus courte, car à la fin de la dernière colonne du revers, il y a un blanc de 22 lignes.

Parmi les autres tablettes, il en est une fort importante (Bo. 2.094), bien qu'il n'en reste qu'un fragment en partie mutilé, correspondant aux 48 premiers articles du recueil. Sur ce nombre 22 sont bien conservés. En les rapprochant du texte des autres exemplaires, on constate qu'ils en diffèrent dans la forme et dans le fond. La forme est simplifiée : on a supprimé les références à la coutume antérieure à la loi. Quant au fond, on a introduit dans la loi des distinctions que la pratique avait suggérées, ou écarté celles qui ont paru inutiles; on a modifié le taux des compositions applicables à certains délits. Bref il y a là une seconde rédaction de la loi, une *lex emendata* destinée à remplacer la *lex antiqua* (1).

§ 1^{er}. — *Epoque de la rédaction des lois Hittites.*

Le texte ne donne aucune indication formelle sur la date de ces lois, ni sur le nom de celui qui les a rédigées ou du roi qui les a promulguées. MM. Hrozný et Zimmern sont d'accord pour rapporter ces lois à la période à laquelle appartiennent les autres tablettes conservées dans la Bibliothèque royale, aux XIV^e et XIII^e siècles av. J.-C. Ils se séparent lorsqu'il s'agit de préciser. M. Hrozný

(1) Comme dans l'édition de Hrozný (p. 79 à 99), les articles de la seconde rédaction sont indiqués ci-après en chiffres romains, ceux de la première en chiffres arabes.

pense qu'elles sont l'œuvre de l'un des deux grands rois conquérants du XIV^e siècle, Shuppiluliuma, qui a régné de 1390 à 1350 et fut contemporain des pharaons Aménophis III et Aménophis IV, ou bien son second fils Murshil II, qui a régné de 1347 à 1310. M. Zimmern pense au contraire que la rédaction de la loi sous sa forme actuelle est due soit à Hattushil III, le cinquième successeur de Shuppiluliuma, soit à son fils ou même à son petit-fils. Hattushil III ayant régné vers 1290, nos lois seraient au plus tôt du début du XIII^e siècle.

En faveur de la première conjecture on peut dire que le besoin d'établir des lois uniformes dans tout le royaume a dû se faire sentir lorsque les rois Hittites ont étendu leurs conquêtes en dehors des limites anciennes du Hatti. Comme Hammurabi, ils ont pu, au cours d'un règne assez long, quarante ans pour le premier, trente-sept ans pour le second, profiter d'une période de tranquillité relative pour se transformer en législateurs. A l'appui de la seconde conjecture, on fait observer que ces lois ont subi un remaniement dont l'utilité n'a pu apparaître qu'après une expérience d'une certaine durée.

Ces conjectures sont plausibles, mais elles reposent sur une base fragile. S'il est vrai que les tablettes conservées dans la Bibliothèque royale sont en général des XIV^e et XIII^e siècles avant notre ère, il en est au moins une qui est bien antérieure (*Bogh. Stud.*, VI, 94, 5) : c'est la traduction hittite d'une inscription accadienne relative à la guerre entreprise contre Naram-Sin, roi d'Agadé, par une coalition de 17 rois, au nombre desquels sont les rois de Hatti, de Gazziura et de Ganish. Or, le règne de Naram-Sin, quatrième successeur de Sargon l'ancien (Sharrukin), se place vers 2600 (1). D'autre part, il y eût,

(1) Naram-Sin n'a pas été, comme on le croyait, le successeur direct de Sargon l'ancien. Cf. Thureau-Dangin, *Revue d'Assyriologie*, 1912, IX, 83; Scheil, XIII, 175.

dans le Hatti, de grands rois et des rois conquérants avant Shuppiluliuma. D'après une inscription, le roi Hattushil I^{er}, dès son avènement vers 1580, entreprit avec ses fils des expéditions victorieuses et s'empara de plusieurs grandes villes. Son successeur, Murshil I^{er}, suivit son exemple : il prit Alep et même Babylone au temps des rois Kassites. Ces conquêtes furent d'ailleurs éphémères (*Bogh. Stud.*, III, 90). Enfin, si la loi contient des traces de remaniements, ce n'est pas une raison pour la reporter au XIII^e siècle, à moins d'établir au préalable que, sous sa forme première, elle est du XIV^e.

I. LA PREMIÈRE RÉDACTION DE LA LOI. — La solution de la question doit, à mon avis, être cherchée dans la loi elle-même. Elle fournit, je crois, des éléments sûrs, mais elle prouve en même temps que des distinctions sont nécessaires. Les lois qui nous sont parvenues ne forment ni une législation entièrement nouvelle, ni une législation homogène. Les deux parties qui composent le recueil ne sont pas de la même époque; elles ont été rédigées successivement; les scribes les considèrent comme deux recueils distincts. On a remarqué que la fin de la première partie et le début de la seconde traitent des mêmes matières, le vol et l'incendie, et cependant ne sont jamais réunies sur la même tablette, bien qu'on en ait plusieurs exemplaires. On pourrait croire que c'est l'effet du hasard, mais il est plus vraisemblable que la seconde partie a été rédigée après coup, pour compléter la première sur tous les points où celle-ci avait été jugée insuffisante. Quelques exemples en fourniront la preuve.

Les articles 93 à 96 de la première partie traitent du vol dans une maison habitée ou dans un grenier. Les articles 101 et suivants de la seconde partie s'occupent du vol dans les champs, du vol de matériaux, d'objets appartenant au Palais. Les articles 98 à 100 de la pre-

mière partie ont trait à l'incendie de la maison ou de la grange d'autrui; les articles 105 et 106, à l'incendie communiqué aux plantations ou au champ du voisin. D'autre part, on n'avait pas mentionné dans la première partie les règles consacrées par la coutume pour réprimer certains délits, tels que l'usurpation d'un champ, le vol de fruits ou d'arbres fruitiers; on les a rappelées dans la seconde partie pour les modifier (art. 101, 119, 121, 122, 129, 166).

Est-ce à dire qu'après avoir comblé les lacunes du premier recueil, on ait jugé que l'œuvre législative était parfaite? En aucune façon : on a continué à l'améliorer en l'adaptant aux changements survenus dans l'état économique et social; la première partie, la seule sur laquelle on a des renseignements, a été plusieurs fois retouchée.

En somme le fond du recueil est très ancien. Il suffit pour s'en convaincre de comparer le système pénal consacré par la coutume (et maintenu par les art. 1 à 4) à celui qui a été introduit par l'article 5 : au système des compositions en nature on a substitué celui des compositions en argent lorsqu'on a voulu protéger plus efficacement les marchands hittites contre les attentats commis par les habitants des pays annexés. Au lieu de livrer quatre personnes pour une qu'il a tuée, le meurtrier doit payer une somme d'argent.

D'autres changements résultent du rapprochement des divers exemplaires de la loi. Ce ne sont pas toujours de simples variantes dues à un scribe plus ou moins soigneux. Tel article a été modifié deux fois, soit pour en limiter l'application, soit pour y substituer une règle nouvelle. Par exemple l'acquéreur du champ d'un soldat est tenu d'en supporter les charges lorsque l'acquisition porte sur le champ tout entier (art. 47^a). Plus tard la règle inverse fut établie pour l'acquisition entre vifs (art. XXXVII). On décida enfin que l'acquéreur ne serait tenu que dans la mesure fixée par le roi (art. XXXIX^b).

II. PAYS AUXQUELS S'APPLIQUAIT LA PREMIÈRE RÉDACTION. — On ne peut songer à déterminer la date des modifications successives apportées aux lois Hittites; mais, en les envisageant sous la forme qu'elles ont reçue dans le recueil le plus complet, à quelle époque doit-on les faire remonter? Ici encore c'est la loi elle-même qui fournit un élément de décision: elle nous fait connaître les pays auxquels s'appliquent certaines dispositions. Or, comme le royaume a été agrandi au fur et à mesure des conquêtes, il y a là une indication qu'il n'est pas permis de négliger.

Les articles 5 et 19 présentent une particularité caractéristique. Ils visent certains crimes ou délits, le meurtre, le rapt, le vol qui sont toujours répréhensibles, quel qu'en soit l'auteur, quelle qu'en soit la victime, mais que la loi punit tout spécialement lorsqu'ils sont commis sur la personne ou au préjudice d'un habitant d'un des trois pays faisant partie du royaume, le Hatti, le Luyia, le Palâ. Sans doute les deux derniers avaient-ils été depuis peu soumis à une autorité commune: leurs habitants respectifs auraient pu croire que, comme auparavant, ces crimes ou délits, commis à l'égard d'un étranger, c'est-à-dire d'un ennemi, resteraient impunis. En tout cas, les articles 5 et 19 prouvent que, lors de la rédaction de la loi, le royaume hittite comprenait non seulement le pays de Hatti, mais encore les deux pays de Luyia et de Palâ. Toutefois dans l'un des exemplaires de la loi on a substitué le pays d'Arzawa à celui de Luyia.

Essayons de déterminer la situation géographique de ces divers pays; nous verrons s'ils comprennent la totalité du territoire soumis à l'autorité des rois Hittites à l'apogée de leur puissance, au XIII^e siècle; ou bien s'ils sont antérieurs d'un siècle, alors que les Hittites commencent à s'établir en Syrie et sur les rives de l'Euphrate.

Le pays de Hatti est situé au nord de la Cappadoce. Une tablette, trouvée en 1913 en Egypte, à Tell-el'Amarna,

complétée par un fragment provenant d'Ashshur, contient le récit d'une expédition dirigée contre le roi de Hatti par Sharrukin (Sargon l'ancien), le fondateur de la dynastie d'Agadè, vers 2700. Sargon, est-il dit, s'avança jusqu'à la « forêt du cèdre » du mont Amanus et jusqu'aux « monts de l'argent » du Taurus (1). Ceux-ci fermaient, au sud-est, l'accès du pays de Hatti, dont le nom déformé par les modernes, vient suivant le P. Dhorme, de *hat* qui signifie argent (2). Ce pays occupait alors un territoire peu étendu; il était distinct de celui de Gazziura au nord-est, dont la capitale fut plus tard la résidence des rois du Pont, sur le fleuve Iris. Il était également distinct de celui de Ganish à l'est, comme le prouve l'inscription déjà citée de Naram-Sin. Au sud, il devait être voisin de la colonie fondée par les Babyloniens à Césarée, car c'est à la demande des marchands de cette colonie que Sargon organisa une expédition pour les protéger contre les incursions des Hittites.

Le pays de Luyia, dont le nom indique un pays de plaine, est au sud-ouest de celui de Hatti. On l'a identifié avec la plaine de Cilicie comprise entre la rivière Sheha à l'ouest et le fleuve Pyramus à l'est (3). C'est une question de savoir s'il se confond avec celui d'Arzawa (4). J'incline à croire qu'il forme un pays distinct qui a été temporairement réuni à celui d'Arzawa. Celui-ci n'est mentionné qu'une fois dans les lois Hittites, et seulement dans l'un des exemplaires du recueil; dans l'autre il est remplacé par celui de Luyia. L'Arzawa a toujours été un des principaux adversaires du Hatti. D'après une inscription du temps de Hattushil III, les frontières des deux pays furent fixées aux villes de Tuwannua et de

(1) Cf. Weidner, *Bogh. Stud.*, VI, 58.

(2) *Revue biblique*, 1924, p. 20.

(3) Cf. *Index of hittite names*, édité by L. A. Mayer, with notes by J. Garstang, p. 32. V. la carte, p. 54.

(4) *Ibid.*, p. 7.

Uda (*Bogh. Stud.*, III, 139; V, 40), qui paraissent correspondre aux villes modernes de Tyane et de Hydè en Cilicie. A cette époque, l'Arzawa comprenait la côte sud de l'Asie mineure depuis la Cilicie jusqu'à la Lycie.

Le pays de Palà ou Balà est à l'est du Hatti, dans le voisinage du fleuve Arsanias, l'affluent principal de la rive gauche de l'Euphrate. Le Palà est situé entre le Harri au nord-est, le Kalashma et le Mitanni au sud. Si l'on remarque que le Palà n'est cité que dans le seul article 5, tandis que le Luyia figure dans six articles (art. 5, 19^a, 19^b, 20, 21, 23), on sera porté à croire que ce nom a été ajouté après coup, dans une loi faite d'abord pour le Hatti et le Luyia, alors que le royaume Hittite ne comprenait que ces deux pays. Cette conjecture est confirmée par l'article 23, relatif à la prime accordée à la personne qui ramène à son maître un esclave fugitif : cet article distingue le cas où l'esclave a été trouvé dans le Luyia ou en pays ennemi.

III. L'ANNEXION DE LA SYRIE ET LA SECONDE RÉDACTION DE LA LOI. — La conclusion qui se dégage de ces observations, c'est qu'à l'époque de la première rédaction des lois Hittites, le royaume ne comprenait pas encore la Syrie. Les Hittites, il est vrai, ont pénétré de bonne heure dans le nord de cette région. D'après une inscription du roi Telibinush (*Bogh. Stud.*, III, 90), Murshil I^{er}, qui fut roi de Hatti au xvi^e siècle, s'empara de la ville d'Alep. Ce ne fut pas pour longtemps, car à la fin du xv^e siècle, à l'avènement de Dudhalya, le grand-père de Shuppiluliuma, le roi d'Alep et son allié, le roi de Hannigalbat, se soulevèrent contre lui; ils furent vaincus et la ville d'Alep fut détruite.

Les Hittites ne se sont établis d'une façon durable dans le nord de la Syrie que depuis Shuppiluliuma. Dans une inscription en langue accadienne, ce roi se vante d'avoir ravagé la région d'Alep et de l'avoir soumise à son auto-

rité, après avoir vaincu le roi de Mitanni, Tushratta (*Bogh. Stud.*, VIII, 11). D'après une autre inscription (*Ibid.*, VIII, 85), il eut à repousser, dès son avènement, une agression des rois d'Alep, de Kargamish et de Nubashshi (près de Homs). Plus tard il fit des incursions dans le sud de la Syrie et dans le nord de la Mésopotamie. Il déclare en effet qu'il a dévasté les pays de la rive droite de l'Euphrate; il ne fait aucune allusion aux pays situés sur la rive gauche, au sud d'Alep; il indique les limites de ses conquêtes en Syrie : l'Euphrate à l'est, le Liban au sud (*Ibid.*, VIII, 23).

Mais sous le règne de son fils, Murshil II, les rois de Barga et de Kargamish étaient les vassaux du royaume de Hatti. Barga est au sud-ouest d'Alep, dans une région dont une des villes principales est Arwad (aujourd'hui Ruâd). Le nom de Barga survit encore dans celui du mont Bargylus, situé entre l'Oronte et la mer. Quant à Kargamish (ou Karchemish), c'est la ville où fut transférée au siècle suivant la capitale du royaume Hittite; c'est la moderne Djerabis, sur la boucle de l'Euphrate.

Il est donc très douteux que les lois Hittites puissent être attribuées aux successeurs de Shuppiluliuma, alors que la Syrie était incorporée au royaume de Hatti. Je n'en dirai pas autant de Shuppiluliuma lui-même. Ce fut l'un des premiers représentants de la dynastie des rois de Kushshar, pays qu'il faut probablement identifier avec celui de Gazziura. Il est possible que, pour établir solidement son autorité sur les pays déjà annexés, il ait fait mettre à jour le recueil des lois nationales.

Quant à la seconde rédaction de la loi dont on n'a guère plus de 22 articles, on ne peut, dans l'état actuel de nos connaissances, déterminer l'époque où elle a eu lieu. On peut simplement conjecturer qu'elle est du règne du fils de Shuppiluliuma, Murshil II, ou d'un de leurs successeurs du xiii^e siècle.

§ 2. — *Caractère et objet des lois Hittites.*

Les indications qui viennent d'être données sur la formation du royaume, sur l'extension de son territoire à l'époque de Shuppiluliuma et de ses prédécesseurs immédiats, vont nous aider à expliquer le caractère des lois Hittites. Faites pour un Etat composé de peuples de langues et de races différentes, dont les éléments n'avaient pas encore acquis une cohésion suffisante, ces lois ont uniquement pour but d'assurer le maintien de l'ordre; elles ont surtout un caractère pénal. C'est un trait qui leur est commun avec toutes les législations antiques. On l'a constaté, par exemple, dans les lois Assyriennes, dont le P. Scheil a récemment publié la transcription et la traduction, et que j'ai étudiées dans la *Revue d'Assyriologie* (1922, XIX, 1-21).

Mais la plupart des anciens Codes contiennent ordinairement quelques règles sur la famille, la propriété, l'hérédité, les contrats. Leurs rédacteurs ont jugé utile de consigner par écrit certains usages dont l'observation avait, à leurs yeux, une importance particulière. Il n'en est pas de même dans les lois Hittites : elles ne prétendent pas unifier des coutumes peut-être assez disparates; elles les laissent subsister par cela même qu'elles s'abstiennent d'en parler. Elles ne mentionnent que celles qu'elles entendent modifier. Elles se distinguent à cet égard du Code Babylonien dans lequel Hammurabi a fusionné les coutumes de Sumer et d'Accad (1).

On ne s'étonnera donc pas de ne trouver dans les lois Hittites aucun article sur la puissance paternelle, ni sur les successions, ni sur les contrats. Mais incidemment il est fait allusion au mariage pour régler les contestations qui peuvent se produire soit en cas de rupture des fian-

(1) Voir aussi la loi de Gortyne: *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, Dareste, Haussoullier, Th. Reinach, I, 352.

çailles, soit au décès de l'un des époux quant à leurs apports respectifs, soit à la situation de la veuve en cas de prédécès du mari. De même pour les contrats les plus usités, la vente et le louage, la loi se borne à fixer les prix pour prévenir toute difficulté sur un point essentiel dans les actes à titre onéreux.

La majeure partie de la loi tend à protéger l'agriculture et à réprimer les délits susceptibles de troubler gravement l'ordre public. Quelques articles sont inspirés par un sentiment de haute moralité qui leur est commun avec les autres législations de l'Orient. De même que les lois Assyriennes et la loi de Moïse, elles punissent l'avortement et proscrivent les actes de bestialité. Dans tous les cas la loi exige l'obéissance absolue aux ordres du roi et de ses hauts dignitaires; les contrevenants sont frappés des peines les plus sévères. L'idée de répression apparaît ici, tandis que pour les délits contre les particuliers, c'est le système des compositions qui forme la règle générale.

On sera plus étonné de l'absence de toute disposition sur les rapports d'affaires. Le commerce et l'industrie étaient très développés dans certaines régions. Les montagnes renfermaient des minerais d'or et d'argent, de fer et de cuivre, des pierres précieuses. Dans les vallées on faisait l'élevage du cheval, du gros et du petit bétail. Le pays de Hatti était traversé par la route des caravanes suivie par les marchands qui de Babylonie se rendaient au Pont-Euxin. Vingt-trois siècles avant notre ère, une colonie de marchands babyloniens était établie au centre de la Cappadoce sur une colline située au nord-est et à 18 kilomètres de Mazaca ou Césarée (auj. Gul-Tépé ou Kara-euyuk) (1). C'est là qu'on a trouvé une série de tablettes, dites Cappadociennes, qui montrent qu'à cette époque les colons faisaient des opéra-

(1) Cf. Thureau-Dangin, R. A., 1911, VIII, 144.

tions commerciales avec des contrées lointaines. L'un d'eux emprunte une somme d'argent remboursable à la fin d'un voyage dont la durée est fixée à sept mois et demi (1). A l'époque de la rédaction des lois Hittites, les marchands du pays de Hatti formaient dans la population une classe à part. Cependant la loi ne leur a consacré qu'un article pour protéger leur vie et leurs biens au cours de leurs voyages.

L'industrie n'était pas moins florissante : la fabrication des armes et des instruments aratoires, le tissage, la confection des vêtements, particulièrement des costumes sacerdotaux, la préparation des peaux et de la laine, du vin, de la bière et de l'huile, le travail du bois et de la poterie, occupaient un nombreux personnel d'artisans et d'ouvriers. La loi n'en parle que pour fixer le prix des engagements des uns et des autres, et les immunités dont ils jouissent dans certaines villes.

Malgré la portée restreinte des lois Hittites, leur étude n'en offre pas moins d'intérêt en raison des renseignements qu'elles donnent sur la mentalité des populations et leurs idées religieuses, sur l'état social et économique, sur l'évolution du système pénal qui repose presque exclusivement sur l'idée d'une compensation à accorder à la victime du délit, sur la persistance en certains cas de la responsabilité collective de la famille ou des habitants d'une ville, sur la suppression des sacrifices humains et leur remplacement par le sacrifice d'un mouton.

On peut aussi constater le souci du législateur, quatorze siècles avant notre ère, d'adapter la loi aux changements survenus dans les mœurs et dans l'état social, de combler les lacunes que l'expérience a révélées. On distingue aisément les trois phases principales du développement du droit Hittite : la coutume, la loi écrite

(1) Edouard Cuq, *Les nouveaux fragments du Code de Hammurabi* sur le prêt à intérêt et les sociétés, 1918, p. 101.

avec ses compléments, la loi nouvelle simplifiée, amendée, perfectionnée.

II. — Le droit civil.

§ 1^{er}. — Le mariage, la famille, l'hérédité. — § 2. — La propriété. — I. Propriété foncière. — II. Propriété mobilière. — § 3. — Le régime des fiefs. — I. Fiefs militaires. — II. Fiefs des prêtres. — § 4. — Les contrats. — I. Libération d'un débiteur. — II. Vente. — III. Louage.

§ 1^{er}. — *Le mariage, la famille, l'hérédité.*

Les lois Hittites ne contiennent aucune disposition sur l'organisation de la famille, mais il résulte de plusieurs articles que la famille a pour fondement le mariage et pour chef le mari.

I. LE MARIAGE. — Les règles sur le mariage s'appliquent à deux catégories de personnes : libres ou esclaves. Il n'y a pas, comme à Babylone, une catégorie intermédiaire, celle des *mushkinu*.

1. *Mariage entre personnes libres.* — Entre personnes libres, le mariage suppose un accord préalable, suivi d'une double prestation effectuée au moment des fiançailles. Le futur remet une certaine valeur à la fiancée ou à ses père et mère; ceux-ci lui remettent à leur tour une autre valeur. Hrozný appelle la première « prix d'achat », la seconde « dot ». Mais cette traduction ne peut être accueillie qu'avec réserve (1). Il est douteux que les Hittites aient pratiqué le mariage par achat. Il n'y a pas ici une vente proprement dite : la loi n'a pas fixé le prix de la femme comme elle l'a fait pour les marchandises; puis cette vente n'aurait pas eu d'objet lorsque la femme est partie au contrat (art. 28^a); enfin le mariage par achat est incompatible avec l'usage d'une

(1) Hrozný lui-même donne au mot *ku-ù-shá-ta* un autre sens, celui de cadeau conjugal (art. 36); Zimmern traduit « der (Frauen)preis ».

constitution de dot(1). On ne peut pas dire non plus que l'achat est ici un acte de pure forme fait pour un prix fictif : la loi n'aurait pas consacré trois articles (28 à 30) à régler les cas où le prix est restituable en cas de rupture des fiançailles. Il faut donc reconnaître que les textes manquent actuellement pour définir le caractère de la prestation du fiancé. Il est préférable de la désigner en attendant par le mot hittite *ku-ù-shá-ta*.

Les fiançailles peuvent être rompues par la future, par ses père et mère, par le futur. Si la rupture vient de la fille qui épouse un autre homme, celui-ci doit restituer au premier fiancé sa prestation. Les père et mère de la fille n'y sont pas obligés.

Lorsque la rupture est provoquée par les père et mère qui marient leur fille à un autre homme, ils sont tenus de restituer au fiancé sa prestation, sinon on enlève la fille au second (art. 28^b). Si les père et mère nient à tort que la prestation ait été payée, ils doivent la rendre au double (art. 29). La seconde rédaction de la loi a porté cette restitution au triple (art. XXII).

Quant au fiancé, si la rupture vient de son fait, il perd ce qu'il a donné.

Comme la loi Assyrienne, la loi Hittite distingue deux sortes de mariage, suivant que la femme habite chez son mari ou chez son père(2). La distinction présente un intérêt pratique en cas de prédécès de la femme. Lorsqu'elle habite chez son mari et qu'une dot lui a été constituée par ses parents, ceux-ci doivent rendre la valeur qu'ils ont reçue; la dot reste au mari qui la garde pour les enfants. Au contraire, si la femme habitait chez son père, le mari ne pourra exiger la dot, qui a été constituée en vue des enfants (art. 27).

(1) Cf. Édouard Cuq, *Le mariage à Babylone* d'après les lois de Hammurabi, 1905, p. 9.

(2) Cf. Édouard Cuq, *Un recueil de lois Assyriennes* (R. A., 1922, XIX, 3).

Zimmern propose une interprétation bien différente : l'article 27 (28) viserait le cas où le mari aurait donné à sa femme une part de ses biens meubles et immeubles. En cas de prédécès de la femme, le mari reprendrait ses immeubles, les parents de la femme garderaient les meubles. Mais cette distinction s'appuie sur une restitution arbitraire d'un texte que Hrozný a réussi à déchiffrer.

La loi Hittite ne dit rien de plus sur le cas où la femme mariée habite chez son père. Un document historique en langue accadienne, provenant de Boghaz-Keui, montre que cette sorte de mariage n'était pas usitée dans la famille royale. Dans un traité conclu entre le roi de Hatti, Hattushil II, et le roi d'Amurru, Benteshima, le premier dit : « J'ai donné ma fille en mariage à Benteshima, dans la maison du roi d'Amurru » (*Bogh. Stud.*, IX, 129).

Chez les Hittites, comme chez les Babyloniens à l'époque de Hammurabi, le mari pouvait avoir, en même temps qu'une épouse, une femme de second rang, une concubine. La loi n'en parle pas, mais un document historique provenant de Boghaz-Keui fait connaître cet usage : le roi Shuppiluliuma donne sa fille en mariage au roi de Mitanni, Mattiuaza, et stipule qu'elle sera au-dessus de toute autre femme du roi (*Bogh. Stud.*, VIII, 19).

2. *Mariage entre esclaves et mariage mixte.* — Entre esclaves, le mariage n'exige pour sa formation aucune prestation. Il en est de même entre un homme libre et une esclave. Mais lorsqu'un esclave remet à une femme le *ku-ù-shá-ta*, le paiement produit un effet juridique : la femme devient esclave (art. 34). La loi exprime ainsi sans doute que la femme suit la condition de son mari, et que le mari acquiert sur la femme le pouvoir d'un maître.

Par exception, lorsqu'un berger ou un préparateur de

parfums (?) épouse une femme libre sans lui donner le *ku-ù-shá-ta*, cette femme devient son esclave pour trois ans (art. 35). Ce délai a été porté à quatre ans par une disposition insérée dans la seconde partie du recueil, mais dans un cas qui n'est pas indiqué (art. 174).

L'article 36 a donné lieu à des interprétations divergentes. Il suppose qu'un fils libre reçoit d'un esclave le *ku-ù-shá-ta* et le prend comme époux ; par cela même il perd sa qualité d'homme libre. D'après Zimmern, le fils libre se serait vendu à l'esclave comme instrument de plaisir ; il serait déchu de la liberté en raison de son ignominie. Suivant Hrozný, le fils libre accepte l'esclave comme époux de sa fille ; c'est en raison de cette mésalliance que la loi le prive de la liberté. Cette interprétation me paraît préférable : l'article 36 est, à mon avis, le complément de l'article 34. Celui-ci suppose que l'esclave contracte avec une femme libre qu'il prend pour épouse ; celui-là, qu'il contracte avec le père de la femme. Dans les deux cas la femme devient esclave ; dans le second, son père devient également esclave à titre de peine. Il était probablement vendu au profit de l'Etat. Quoi qu'il en soit, les articles 34 et 36 prouvent que l'esclave avait en propre quelques biens dont il pouvait disposer, tout au moins pour se marier.

A défaut de *ku-ù-shá-ta*, le mariage entre esclaves devait exiger quelque formalité, car la loi défend au maître de laisser ses esclaves des deux sexes vivre en promiscuité (art. 196). En cas de contravention, on les amène devant le magistrat qui leur assigne pour résidence des villes différentes. Le maître est exproprié moyennant une indemnité très modique : un mouton par esclave, soit 1 sicle d'argent d'après le tarif (art. 179).

3. *Dissolution du mariage.* — Le mariage se dissout par le prédécès de l'un des époux. En cas de prédécès du mari, son frère doit épouser la veuve. A défaut de frère non marié, ce devoir incombe au père du mari. A sa

mort, ce sera un frère du mari qui épousera la veuve, même s'il est marié ; il aura ainsi deux femmes. L'institution du lévirat est consacrée par la loi hittite, comme elle l'a été par la loi assyrienne et par la loi de Moïse. La loi assyrienne est d'ailleurs plus développée sur ce point que la loi hittite ; elle a en outre étendu la pratique du lévirat à la fiancée qui, en cas de décès ou de disparition du futur, est obligée d'épouser un frère du mari s'il y en a un qui ait au moins dix ans (1).

Le mariage peut-il être dissous par la répudiation ? Bien que la loi n'en parle pas, on peut affirmer que le droit du mari de répudier sa femme était consacré par la coutume. Une inscription de Boghaz-Keui en fournit la preuve : le traité conclu entre le roi Shuppiliuma et le roi de Mitanni reconnaît à celui-ci le droit de prendre une autre femme à la place de la fille du roi de Hatti, mais le mari est menacé de la malédiction des dieux s'il en fait usage (*Bogh. Stud.*, VIII, 33, 53, 55).

Dans le mariage sans *ku-ù-shá-ta*, le divorce est autorisé par la loi, en cas de brouille ou de sévices graves (art. 34-33). Les époux partagent entre eux les biens et les enfants : chacun des époux prend la moitié des biens ; le mari garde les enfants, sauf un qui doit être laissé à la mère.

II. LA FAMILLE. — La famille a pour chef le mari. Il a sur sa femme adultère le droit de vie et de mort en cas de flagrant délit.

Les rapports du chef de famille avec ses enfants devaient être réglés par la coutume : la loi n'en parle pas, mais elle prévoit le cas où on élève l'enfant d'autrui. C'est une sorte d'adoption. Lorsque dans un incendie une personne en sauve une autre et périt victime de son dévouement, celle qui a été sauvée doit donner un de

(1) Cf. Edouard Cuq, *Rev. d'Assyr.*, XIX, 6.

ses fils à la famille du sauveteur. Si ce fils est encore enfant, celui qui l'élèvera aura droit à son aide quand l'enfant sera devenu adulte (art. 44^b).

Cette règle a été complétée dans la seconde rédaction de la loi par une double disposition : 1° Si l'enfant se conduit mal, ce n'est pas une raison suffisante pour le chasser. Il y a là une règle analogue à celle du droit grec, en cas d'ἀποκήρυξις (1) : le père ne peut chasser son fils qu'après récidive; il faut qu'il ait pardonné une première faute, et que l'enfant persiste à ne pas s'amender; 2° si l'enfant dérobe quelque chose, il n'est obligé qu'à restituer. La loi ne veut pas qu'on traite comme un voleur celui qui a grandi dans la maison et a pu considérer comme siens les objets qu'elle renferme (art. XXXIV).

La loi a limité le pouvoir du chef de famille dans l'intérêt des bonnes mœurs : elle protège les proches parents et alliés contre l'attentat commis par lui (art. 197).

La situation prépondérante du mari dans la famille semble, à première vue, difficile à concilier avec l'article 171. Cet article indique la formalité que la mère doit remplir pour chasser son fils : elle met dehors le vêtement de ce fils. Est-ce donc la mère qui gouverne la famille? Ce serait contraire à ce qui vient d'être établi, et, d'autre part, il n'y a dans la loi aucune trace du matriarcat. Il doit s'agir ici de la mère veuve, divorcée ou répudiée : elle n'est pas forcée de garder le fils à sa charge lorsqu'il est en état de se suffire ou lorsqu'il se conduit mal envers elle. L'acte symbolique accompli par la mère s'explique sans doute par une raison de publicité : les voisins sont avertis de l'exclusion du fils; c'est pour lui une garantie contre une mesure injusti-

(1) Cf. Edouard Cuq, *Un nouveau document sur l'apokéryxis*, 1913; *Un second papyrus byzantin sur l'apokéryxis*, 1917 (Comptes rendus Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres, p. 354).

fiée. Une formalité inverse est exigée par la loi lorsque la mère pardonne à son fils et l'autorise à rentrer dans la maison. Le fils prend la porte, le lit, le mobilier et les met dehors. Si la mère les reprend, elle exprime ainsi sa volonté de traiter de nouveau l'enfant comme son fils. On remarquera l'importance attribuée au vêtement dans l'acte symbolique accompli par la mère qui exclut son fils de la maison. Tandis que dans le sud de la Babylonie, les gens sont à demi-nus, dans les montagnes de l'Anatolie, le climat est rude; les habitants sont vêtus chaudement. Dans le tarif des prix de vente figurent des vêtements de dessus et de dessous, des vêtements de laine, culottes et manteaux (art. 182).

III. L'HÉRÉDITÉ. — La loi ne parle pas de l'hérédité; elle contient cependant deux articles qui supposent la transmission aux enfants des droits et des charges de la maison paternelle. D'après l'article 46 (cf. art. XXXVIII), le service du champ d'un soldat incombe aux personnes de la maison paternelle, lorsque le champ n'a pas été donné en entier. D'autre part, l'article 192 confère à la veuve le droit de prendre la part du mari dans l'héritage paternel. C'est la reconnaissance implicite de la coutume qui transmet aux enfants les biens du père après son décès.

Cette conclusion est confirmée par deux inscriptions. Un traité conclu entre le roi Shuppiluliuma et le roi de Mitanni, un autre traité conclu par Hattushil III avec le roi d'Amurru, permettent de reconstituer l'usage suivi par les Hittites pour la succession au trône : la royauté se transmet au fils du roi, puis au petit-fils; à défaut, au frère du roi ou au fils de son frère; enfin au beau-fils du roi (*Bogh. Stud.*, VIII, 19; IX, 131).

Les filles ne succèdent pas au trône. On ne doit pas en conclure qu'elles étaient exclues de la succession aux biens de famille; mais sur ce point, on n'a pas de rensei-

gnements quant à présent. Vraisemblablement la dot, qui était constituée à la fille lors de son mariage, était pour elle un avancement d'hoirie.

§ 2. — La propriété.

Le régime de la propriété chez les Hittites est celui de la propriété privée (1). Les dispositions relatives tant à la propriété foncière qu'à la propriété mobilière en sont la preuve. Il n'y a pas de trace de la propriété collective des terres (2), sauf dans l'art. 6 (3). Les règles sur le bornage et sur l'usurpation des champs montrent l'importance attachée par les Hittites à la sauvegarde des droits du propriétaire foncier.

La propriété privée était-elle familiale ou individuelle? Dans le silence de la loi, on peut supposer qu'elle était individuelle, car elle autorise la vente sans aucune réserve au profit de la famille. Mais il convient d'attendre des documents précis avant de se prononcer.

La loi ne contient qu'un très petit nombre de dispositions sur la propriété; elles ont trait les unes à la propriété foncière, les autres à la propriété mobilière (esclaves et animaux). Elles apportent une restriction au droit du propriétaire d'un animal reproducteur.

I. PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — Les règles sur la propriété foncière sont relatives à l'acquisition de la propriété à

(1) Sur la constitution de la propriété privée en Babylonie à l'époque Kassite, Cf. Edouard Cuq, *La propriété foncière en Chaldée*, d'après les pierres-limites (Koudourrous) du Musée du Louvre (*Nouv. Revue hist. de droit*, 1906, XXIX, 701-738; *Les pierres de bornage Babyloniennes* du British Museum (*Journal des Savants*, 1921, p. 20-29; 63-74; 111-118).

(2) L'affectation de terres à une culture qui ne donne de fruits qu'au bout de plusieurs années, comme celle de la vigne ou des arbres fruitiers, ne se conçoit qu'au régime de la propriété privée.

(3) Il devait y avoir dans chaque ville des terres disponibles, car la loi oblige la ville, sur le territoire de laquelle une personne a été tuée par un inconnu, à donner à l'héritier de la victime un champ d'une certaine étendue.

titre originaire, ou à titre dérivé; à l'acquisition par voie d'occupation d'un champ abandonné.

Pour être juridiquement constituée, une propriété foncière doit être placée solennellement sous la protection des dieux. Le mode de consécration des limites consiste en une cérémonie religieuse comprenant trois actes successifs: on amène un prêtre sacrificateur à qui on livre une parcelle du champ; sur cette parcelle, le prêtre sacrifie un mouton; le sacrifice est accompagné d'une offrande de dix pains et d'une libation d'une mesure de bière. Il y a là une cérémonie analogue à celle qui fut usitée à Rome pour le mariage *farreo*: présence d'un prêtre sacrificateur (flamine de Jupiter), sacrifice d'une brebis, offrande d'un pain d'épeautre. La consécration à la divinité des limites d'un champ fut également prescrite à Rome par une loi royale attribuée à Numa: *Termino sacra faciebant quod in ejus tutela fines agrorum esse putabant* (Fest., *h. v.*).

L'article 168 prévoit sans doute le cas où le champ devient une propriété privée, car l'article 169 s'occupe de l'acquisition d'un champ déjà approprié. Il prescrit une nouvelle consécration des limites, mais la cérémonie est simplifiée: on n'exige pas le sacrifice d'un mouton; il suffit d'offrir un pain cuit sous la cendre à la déesse du Soleil ou au dieu Teshup.

Le dieu Teshup est le dieu national des Hittites. Dans les formules d'imprécation qui terminent les traités conclus entre le roi de Hatti Shuppiluliuma et le roi de Mitanni (*Bogh. Stud.*, VIII, 29, 41) par exemple, on invoque Teshup, seigneur de Hatti, de Sheri, seigneur de Bétiarik, de Nériq, de Halap et autres villes du nord de la Syrie. Avant Teshup, on n'invoque que Shamash d'Arinna, le dieu qui inspire le roi de Hatti. Ce roi porte lui-même le titre de Soleil. Quant à la déesse du Soleil, celle d'Arinna est plusieurs fois invoquée dans une inscription relative à une maladie dont un roi de Hatti fut atteint

pendant un voyage à Nériq. Elle était également honorée dans la capitale du royaume. La situation géographique d'Arinna n'a pas encore été identifiée. M. Garstang (*Index*, p. 6) conjecture qu'elle est à Comana de Cappadoce.

En déclarant que l'acquéreur d'un champ peut adresser l'offrande du pain à la déesse du Soleil ou au dieu Teshup, la loi a voulu sans doute laisser aux habitants du royaume la faculté de se conformer à leur coutume locale.

L'acquisition d'un champ, abandonné par son propriétaire, a lieu sans solennité : toute personne est autorisée à l'occuper à charge de le cultiver. Elle est déchue de son droit, lorsqu'elle cesse de cultiver le champ, et qu'une autre personne en prend possession pour le cultiver (art. 39).

La propriété foncière était soumise à certaines charges. Dans une série d'articles il est question du service d'un champ, de la charge d'un champ, soit à propos de la propriété privée, soit plus souvent à l'occasion d'un fief (art. 39, 40, 41, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 54). Ce service, ces charges consistent d'abord à cultiver le champ, puis à faire les corvées, à acquitter les redevances imposées dans l'intérêt public. Ces charges incombaient en principe à tout possesseur d'un champ, même au soldat concessionnaire d'un fief. Mais comme le soldat ne pouvait y satisfaire pendant qu'il était aux armées, il y était suppléé de diverses manières qui seront indiquées plus loin. Parfois le soldat obtenait du roi l'exemption des charges. L'immunité fut même anciennement accordée à tous les soldats d'une certaine région ou de villes déterminées. Pareille immunité était accordée aux prêtres et à certaines catégories d'artisans travaillant pour les besoins du culte dans quelques villes, telles que Arinna.

II. PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE. — Les dispositions relatives à la propriété mobilière ont trait à des cas particuliers, pour

lesquels on a jugé utile d'établir des règles applicables dans tout le royaume.

1° Celui qui poursuit un esclave fugitif et le ramène à son maître a droit à une prime de deux ou de trois sicles, suivant qu'il a pris l'esclave en deçà ou au delà du fleuve (art. 22). On lui donne en outre des souliers de cuir (?). La prime est doublée et portée à six sicles lorsque l'esclave s'est enfui dans le pays de Luyia.

Si l'esclave s'est enfui en pays ennemi, le Hittite qui l'a capturé a le droit de le garder (art. 23). C'est l'application du principe que ce qui est pris en pays ennemi est la propriété de l'occupant. L'ancien maître de l'esclave est déchu de son droit, mais c'est la peine de sa négligence.

Lorsqu'un esclave fugitif est retrouvé par son maître chez une personne qui a utilisé ses services, celle-ci doit payer au maître le salaire de l'esclave. Ce salaire est calculé par mois ou par an, et varie suivant qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme (art. 24). La loi donnait des précisions que l'état du texte ne permet pas d'indiquer.

2° Les articles 43 et 80 prévoient deux cas où la propriété d'un bœuf ou de la peau d'un mouton est attribuée à un tiers, en raison des circonstances où il a pris possession de l'animal. Le propriétaire d'un bœuf s'est noyé en lui faisant traverser une rivière; un tiers a saisi la queue de l'animal et l'a aidé à sortir de l'eau : il a le droit de s'approprier l'animal qu'il a sauvé. — Celui qui arrache un mouton à un loup qui vient de le tuer n'a droit qu'à la peau du mouton; le maître de l'animal garde le corps, la viande grasse.

3° La propriété de certains animaux est soumise à une restriction dans l'intérêt public. Il est défendu au propriétaire d'un animal servant à la reproduction (taureau, bouc, bélier) de tenir son étable secrète, c'est-à-dire d'en fermer l'accès à ceux qui ont des animaux à faire saillir. En cas de contravention, le propriétaire est justiciable du tribunal du roi (art. 176^a). Les animaux précités sont

considérés comme aptes à la génération à partir de leur troisième année.

§ 3. — *Le régime des fiefs.*

Le fief est une terre dont la possession et la jouissance est attribuée à un soldat, à un prêtre, à certains artisans, à charge d'exécuter un service déterminé, militaire, religieux ou civil. C'est un mode de rémunération qui a l'avantage de fixer dans une localité celui qui le reçoit ou tout au moins sa famille.

I. FIEFS MILITAIRES. — Chez les Hittites, comme chez les Babyloniens et les Assyriens, il était d'usage de concéder des terres aux soldats pour leur fournir des moyens de subsistance. Mais en fait le service militaire empêchait le soldat de s'occuper de la culture et de remplir les charges telles que les corvées imposées aux possesseurs de biens fonciers. Comment y était-il suppléé pendant son absence?

1. *Le service de fief.* — Les rois conquérants de l'Asie antérieure avaient compris qu'on ne peut soutenir la guerre pendant des années sans organiser le service de l'arrière, pour assurer le ravitaillement de l'armée et pourvoir aux besoins de ceux qui restent dans leurs foyers. Pendant que les soldats étaient en campagne, des civils étaient affectés à la culture de leurs terres; ils faisaient les corvées et acquittaient les redevances. C'est ce qu'on appelait le service de fief (*ilku*).

Une organisation analogue existait à Babylone; elle est réglémentée par le Code de Hammurabi, a. 26-38 (1). Le service avait pour objet la gestion des champs, jardin et maison d'un soldat en son absence. Le champ,

(1) Voir aussi le fragment de diorite trouvé à Suse. Cf. Edouard Cuq, *Le droit babylonien au temps de la première dynastie* (N. Rev. hist., 1908, XXXII, 481; 1909, XXXIII, 263; et les textes reproduits par Schorr, *Altbabylonistische Rechtsurkunden*, 37, 194, 216, 294).

appelé « champ alimentaire », avait au minimum une superficie d'un *bur* (un peu plus de six hectares). Il était confié à certaines personnes appelées *ishshakku* (1). Le service de fief présentait des particularités que font connaître divers actes juridiques ou judiciaires.

a) Le service était héréditaire. Les héritiers du possesseur de la maison ou du champ grevé de cette charge en supportaient chacun leur part.

b) La maison grevée de cette charge pouvait être donnée à un fils adoptif; elle ne pouvait pas être vendue à peine de nullité et de perte du prix payé. L'acheteur ne pouvait pas se faire rembourser.

c) La personne chargée du service de fief et ses héritiers étaient exemptés du service militaire. L'existence de ce privilège, qui se retrouve chez les Hittites, est attestée par un acte du règne d'Ammititana, le troisième successeur de Hammurabi. Un esclave babylonien a été vendu par son maître à l'étranger, dans la ville de Tupliash, sur la frontière de la Babylonie et de l'Elam. Au bout de cinq ans, l'esclave réussit à s'enfuir et à rentrer à Babylone. Les officiers de police l'interrogent et lui déclarent qu'il est libre, car d'après CH. 280, même l'esclave babylonien acheté à l'étranger et qui rentre à Babylone devient libre de plein droit. Mais il est invité à s'enrôler dans l'armée. L'affranchi refuse parce qu'il est obligé de faire avec ses frères le service d'*ilku* de la maison de son père. Cette réponse, dont il est dressé acte, prouve d'abord que le déclarant n'était pas un esclave de naissance, ni un prisonnier de guerre. Il était en servitude pour dettes; il avait été cédé par son père à un créancier. La réponse prouve ensuite que le service de fief dispensait du service militaire (2).

(1) Cf. la correspondance de Hammurabi avec Shamash-hâsir, publiée par M. Thureau-Dangin (*Rev. d'Assyriologie*, 1924, XXI, 1-58), qui a bien voulu m'en communiquer une épreuve.

(2) Cf. Edouard Cuq, *Nouv. Rev. hist.*, XXXIII, 263.

Il en était de même chez les Hittites. La loi offre en effet à celui qui est tenu du service de fief le moyen de faire cesser la dispense au décès du soldat : c'est de consentir à prendre la charge d'armes, c'est-à-dire à remplacer le soldat. S'il accepte, il a, à titre de compensation, le droit de prendre le champ du soldat qui deviendra son fief, mais dont il conservera la charge. S'il refuse, le champ devient vacant ; les habitants de la ville en ont le profit et la charge jusqu'à ce que le roi en dispose en faveur d'un prisonnier de guerre, qui prendra la place du soldat dans l'armée.

Dans l'interprétation de l'article 40, j'ai suivi la restitution de Hrozný pour les passages mutilés. Celle de Zimmern ne donne pas un sens satisfaisant : celui qui renonce au champ du soldat en refusant le service militaire sera amené dans la ville et traité comme s'il faisait partie du butin ; on lui donnera le champ vacant en l'enrôlant dans l'armée. La loi ne lui ferait pas une offre qu'il est libre de refuser : elle lui imposerait d'office le service militaire. Mais dans ce cas la déclaration solennelle, prévue au début de l'article 40, n'aurait pas de raison d'être.

Quelle que soit la restitution adoptée, on peut dire que les vides faits par la guerre dans les rangs de l'armée étaient comblés soit par des hommes chargés du service de fief, soit par des prisonniers de guerre, sans parler des modes ordinaires de recrutement. Ainsi s'explique l'importance que les Hittites attachaient à la capture des prisonniers : d'après une inscription qui rapporte l'histoire des dix premières années de son règne, Murshil II, l'un des fils de Shuppiluliuma, raconte qu'après la soumission du pays d'Arzawa, il a emmené dans le pays de Hatti 66.000 prisonniers (*Bogh. Stud.*, III, 203). Ainsi s'expliquent également les contestations qui s'élevaient entre rois alliés pour le partage des prisonniers. Une inscription reproduit le texte d'une sentence arbitrale rendue par le

roi Murshil II entre deux de ses vassaux, les rois de Barga et de Kargâmish, qui se disputaient la possession de prisonniers de guerre (*Bogh. Stud.*, III, 130). Le roi pose en principe que chacun des alliés doit garder les prisonniers qu'il a faits.

Bien que le service de fief eut pour effet chez les Hittites, comme chez les Babyloniens, de procurer la dispense du service militaire, il avait, à d'autres égards, une organisation particulière. On a vu qu'au décès du soldat, celui qui fait le service de fief peut demander à le remplacer. De même au décès de celui-ci, le soldat peut réclamer sa terre qu'il fera exploiter à son gré, mais dont il supportera les charges (art. 41). En cas de refus, le champ de l'un ou de l'autre devient vacant : il fait retour au Palais. De là une instabilité peu favorable à la culture des terres, à la satisfaction des besoins du soldat, à l'intérêt public. Le cas ne se présentait sans doute que lorsque le soldat ou l'homme de fief mourait sans laisser d'enfant en état de faire l'un ou l'autre service (1).

L'organisation du service de fief avait chez les Hittites un autre inconvénient : les soldats obtenaient parfois un acte de franchise qui les exemptait de toute charge. Cette immunité était ordinairement une faveur individuelle ; elle pouvait aussi être collective, appartenir à tous les soldats d'une ville déterminée.

L'immunité individuelle résultait d'un acte symbolique : lors de la donation d'un champ, le roi prend un pain de la table royale et le remet au soldat (art. 47^a). Il exprime ainsi sa volonté de pourvoir à sa nourriture. Cet acte symbolique a été supprimé dans la *lex emendata* ; il est dit simplement que le roi ou le Palais affranchit le champ

(1) A Babylone, le fief faisait retour au roi lorsque le concessionnaire mourait sans postérité. Voir la lettre 67 de la correspondance avec Shamash-hâsir (*Rev. d'Assyriologie*, XXI, 3 ; 49).

(art. XXXVI, XXXIX^a). Cette dernière formule signifie sans doute que le roi n'intervient pas en personne : les scribes royaux délivrent au soldat une tablette d'immunité.

L'immunité collective était autrefois, dit l'article 54, le privilège des soldats Manda (1) et Shâla, et des soldats de certaines villes (Tamalki, Hatrà, Zalpa, Tashinia, Hemuwa) (2) dont la situation géographique n'est pas connue. C'était aussi le privilège de leurs auxiliaires : archers, menuisiers, écuyers, valets d'écurie. Ce privilège fut supprimé sur la réclamation des hommes de la ville Hattushash chargés du service de fief. Hattushash était vraisemblablement la capitale du royaume : c'est là que les rois, après leurs expéditions victorieuses, envoyaient leur butin et leurs prisonniers. Les gens d'Hattushash adressèrent une plainte au père du roi : les corvées étaient entièrement à leur charge; ils ne pouvaient en retenir le prix sur la redevance qu'ils payaient aux soldats. Ils protestèrent contre le privilège accordé à ces soldats qui, disaient-ils, ne nous donnent même pas un salaire. Leur réclamation paraît avoir été agréée (art. 55).

La traduction de Hrozný n'est pas assurée; les mots essentiels sont présentés comme douteux. Celle de Zimmern me paraît préférable. Le sens de la décision prise

(1) Les soldats Manda et Shâla ne sont pas, comme ceux qui sont énumérés dans la suite de l'article, recrutés dans certaines villes. Ce sont vraisemblablement des soldats étrangers, enrôlés dans les armées hittites et qu'on désignait sous le nom de leur pays d'origine. Manda est le nom d'un peuple de race aryenne, qui depuis l'époque de Naram-Sin a plusieurs fois envahi certaines régions de l'Asie mineure. Dans les inscriptions assyriennes, on l'appelle Mada ou Madai, en grec Μῆδοι. Ce sont les Mèdes. Cf. Dhorme, *Rev. biblique*, 1924, p. 230.

(2) Forrer conjecture que Hatrà était située entre l'Euphrate septentrional et le Taurus; Hemuwa, dans la petite Arménie; les autres villes seraient du côté de Mélitène. Les Manda devaient habiter au nord du Taurus, entre l'Antitaurus et la grande Arménie, sur la frontière du Mitanni (*Zeits. d. Morgenl. Ges.*, 1922, LXXVI, 248).

par le père du roi dans l'assemblée ressort, à mon avis, du contraste établi par la loi entre la règle ancienne et la nouvelle : celle-ci n'aurait pas eu de raison d'être si elle n'avait pas modifié la coutume antérieure.

La rédaction de l'article 55 mérite d'être remarquée : on a inséré dans la loi un extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée, où l'on a statué sur la réclamation des gens de Hattushash. On a même reproduit la décision du père du roi sous la forme familière qu'il lui avait donnée. La qualification de père du roi ne doit pas être prise à la lettre; elle s'applique vraisemblablement à un haut dignitaire, comme celle de patrice à Rome, au Bas-Empire.

2. *Les associés des soldats.* — Lorsque le service de fief n'était pas assuré par les *ishshakku*, les soldats faisaient exploiter leur fief par des associés. Ce régime diffère du précédent à divers points de vue : a) L'associé n'est plus dans la situation inférieure d'un corvéable; il est presque l'égal du soldat : il peut, comme lui, recevoir du roi une donation; en temps de paix, il vit en commun avec lui. — b) Au lieu de payer une redevance fixe, l'associé partage avec le soldat le produit net de l'exploitation. — c) En cas de désaccord ou de brouille, les associés ne sont pas forcés de rester dans l'indivision. Chacun d'eux peut demander le partage de la maison et des biens communs. Le partage se fait de la façon suivante : si la maison comprend dix personnes, le soldat en prend sept; l'associé trois. Ces personnes étaient vraisemblablement des esclaves affectés à la culture. Les bœufs et les moutons étaient partagés dans les mêmes proportions (art. 53).

Les biens communs peuvent s'accroître par suite d'une donation royale faite à l'associé aussi bien qu'au soldat; mais elle n'a de valeur juridique que si elle est constatée par écrit. En pareil cas, le soldat a droit à deux tiers, l'associé à un tiers des biens donnés.

L'article 48, en partie mutilé, présente des difficultés d'interprétation. D'après Hrozný, le service du champ d'un soldat est fait par un arroseur(?). Pendant que celui-ci fait ce service, nul ne peut ni acquérir le champ ou la vigne qui lui appartient en cultivant le champ temporairement abandonné, ni même exiger un salaire. L'arroseur à son retour reprend le champ ou la vigne qui n'a pas cessé d'être sa propriété. Zimmern pense, au contraire, qu'il s'agit d'un musicien(?) royal, qui, à la différence des soldats, est tenu de supporter les charges du champ. Mais par une faveur spéciale, nul ne peut le poursuivre en justice, ni acquérir sa maison, son champ ou sa vigne. Si, au contraire, il agit en justice, il peut (s'il obtient gain de cause) reprendre ce qu'il a réclamé. La seconde rédaction de l'article 48 ne fournit pas d'éclaircissement sur la controverse.

3. *Les ouvriers réquisitionnés.* — Même divergence sur l'article 56. D'après Zimmern, lorsque au cours d'une expédition royale, on s'empare d'une forteresse avec le vignoble qui l'entoure, les métallurgistes et les jardiniers ne jouissent d'aucune immunité. Mais on ne voit pas le rapport qui existe entre la prise d'une forteresse et le refus d'immunité; on ne s'explique pas davantage la présence de métallurgistes et de jardiniers lorsque la forteresse est entourée d'un vignoble.

La traduction de Hrozný suggère une hypothèse plus vraisemblable. Indépendamment des soldats, il y avait une autre catégorie de personnes réquisitionnées pendant les expéditions militaires du roi : c'étaient les ouvriers spécialisés (forgerons et menuisiers ou charpentiers), chargés de la fabrication et de la réparation des armes et des chars de guerre. Ils étaient rassemblés dans des camps fortifiés, entourés de vignobles. Ces ouvriers étaient en même temps chargés des corvées relatives aux vignes, de cueillir et de presser les raisins pour la production du vin nécessaire aux soldats. Pen-

dant leur absence, des jardiniers étaient chargés de cultiver leurs champs (1).

4. *Les acquéreurs de fiefs.* — La loi s'occupe ensuite de régler le service du champ d'un soldat lorsqu'il est acquis par un tiers; mais elle n'indique pas dans quelles circonstances cette acquisition peut se produire. Elle distingue entre l'acquisition totale et l'acquisition partielle : dans le premier cas, le service du champ incombe à l'acquéreur, dans le second, il reste à la charge du soldat (art. 47^a). Cette règle a subi deux modifications dans la seconde rédaction de la loi : lorsque le service du champ incombe à l'acquéreur, il n'en est tenu que dans la mesure fixée par le roi (art. XXXIX^b); l'acquéreur entrevifs est exempt du service qui reste à la charge du soldat. Il en est autrement lorsque le champ devenu vacant est attribué aux hommes de la ville et donné par eux à un tiers : le tiers acquéreur fait le service.

5. *La maison du soldat.* — Indépendamment de la terre qu'il reçoit en fief, le soldat a une maison qu'il habite en temps de paix. Cette maison peut être dans ce pays-ci (le pays de Hatti) ou dans un autre pays (art. XXXVII). La loi ne précise pas, comme le faisait la première rédaction dans des cas analogues, la situation des autres pays (Luyia ou Palâ). Cela confirme l'opinion que la *lex emendata* date d'une époque où de nouveaux pays avaient été annexés au royaume.

Le soldat qui va faire campagne doit, à son départ, consacrer sa maison aux dieux par l'offrande d'un pain cuit sous la cendre, ou par une libation de vin. Il doit aussi donner un mouton, dix pains, une mesure de bière. Grâce à cette consécration, nul ne pourra l'empêcher de recouvrer sa maison lorsqu'il reviendra au bout d'un an (art. 164, 165). Le Code de Hammurabi (art. 31)

(1) En Babylonie, les jardiniers étaient chargés d'entretenir les palmeraies. Cf. Thureau-Dangin, R. A., XXI, 2.

contient une disposition analogue quant au fond, mais qui, en la forme, n'exige pas une cérémonie religieuse.

II. FIEFS DES PRÊTRES ET DE QUELQUES AUTRES PERSONNES. — Le régime des fiefs n'est pas spécial aux soldats (1) : il a été appliqué aux prêtres, quelle que soit la ville où ils exercent leur ministère; à certaines personnes que l'état du texte ne permet pas de désigner, mais dont la profession devait se rattacher au culte, car elles demeurent dans l'une des trois villes où le dieu Teshup était particulièrement honoré, Nériq, Arinna, Zippalanda (art. 50). Le même régime a été étendu aux tisserands d'Arinna. La loi a voulu reconnaître l'importance qu'elle attachait au recrutement de ceux qui fabriquaient les tissus des vêtements sacerdotaux, dont la somptuosité était agréable aux dieux.

Les prêtres et leurs auxiliaires des trois villes jouissaient de l'immunité. Le service de leurs fiefs était fait par leurs associés. Le même privilège appartenait, d'après la coutume, aux tisserands d'Arinna et de Zippalanda, à leurs associés et à leurs parents. La loi ne l'a maintenu que pour les tisserands : elle l'a retiré à leurs associés et à leurs parents (art. 51).

La loi a étendu le bénéfice de l'immunité à l'habitant d'Arinna qui offre l'hospitalité au prêtre venant résider dans cette ville pendant onze mois (art. 50).

§ 4. — Les contrats.

La loi Hittite ne s'occupe pas expressément des contrats : ici, comme pour toutes les autres matières, elle s'en réfère à la coutume. Elle s'est bornée à poser quel-

(1) Il en était de même à Babylone au temps de Hammurabi. Une partie importante du domaine royal servait à assurer la subsistance du personnel attaché au service du roi : fonctionnaires, scribes, chanteurs, orfèvres, ouvriers, tisserands, boulangers, pêcheurs, pâtres, oiseleurs. Cf. Thureau-Dangin, *Rev. d'Assyriologie*, XXI, 3.

ques règles sur des points particuliers : la libération d'un débiteur en servitude pour dettes; le prix que l'on peut exiger pour la vente ou le louage d'une chose; le salaire des ouvriers ou des artisans.

I. LIBÉRATION D'UN DÉBITEUR. — L'article 172 suppose l'existence d'actes productifs d'obligations et sanctionnés, à défaut d'exécution, par la servitude pour dettes (1). Il décide que, si quelqu'un met en liberté, au nouvel an, un homme libre, il doit fournir un remplaçant. Il s'agit ici, non pas d'une libération consentie gracieusement par le créancier, mais d'un échange qu'il est tenu d'accepter à la demande d'un ami du débiteur. En spécifiant que cette libération a lieu au nouvel an, la loi paraît faire allusion à une coutume qui reconnaissait aux tiers le droit d'intervenir en faveur du débiteur au renouvellement de l'année. Lorsque ce débiteur n'a pas encore, par son travail, désintéressé son créancier, celui-ci a le droit d'exiger un remplaçant, qui travaillera pour lui au lieu et place du débiteur. A une période du droit plus avancée, chez les Romains de l'époque classique, cette substitution d'un débiteur à un autre se réalise par une simple promesse en forme de stipulation (*expromissio*) (2).

II. VENTE. — L'aliénation de la propriété est régie par huit articles, 178 à 185 : tous se réfèrent à l'aliénation en vertu d'une vente. La circulation des biens à l'époque de la rédaction de la loi était trop intense chez les Hittites pour qu'il leur fut possible de se contenter de l'échange d'une marchandise contre une autre. L'échange n'est mentionné que pour la viande de boucherie : la contre-prestation consiste à donner un mouton (art. 184^b, 186).

(1) Edouard Cuq, *Le droit de gage en Chaldée*, à l'époque néo-babylonienne (*Rev. d'Assyriologie*, 1915, XII, 87); *Un recueil de lois assyriennes*, *Ibid.*, XIX, 10.

(2) Cf. Edouard Cuq, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*, 1917, p. 657.

Les besoins du commerce avaient introduit l'usage de la vente, qui consiste à échanger une marchandise contre un prix payé en argent. Dans un pays tel que le Hatti qui tirait son nom des monts de l'argent qui étaient dans le voisinage, l'argent a dû, de très bonne heure, jouer le rôle principal dans les relations commerciales. Tandis que dans les lois Assyriennes, il n'est question que du plomb comme mesure de la valeur (1), dans les lois Hittites tous les prix sont fixés en argent. De même qu'à Babylone, les Hittites comptent par sicles et par mines, à raison de 60 sicles pour une mine. C'est de l'argent au poids :

La loi ne contient aucune règle sur la vente considérée comme un contrat ; elle ne s'occupe que d'un des éléments de la vente : le prix. Elle a fixé le prix des principales marchandises : des animaux, des métaux (cuivre), de certaines denrées (vin et huile), du miel et du fromage, de la graisse de porc, des vêtements, toiles et draps, des peaux d'animaux. Quant au prix des céréales qui, en Babylonie, variait suivant les saisons et suivant les années d'abondance ou de disette, il était indiqué au commencement de l'article 183, qui n'a pu être entièrement déchiffré. Parmi les animaux, ce sont les mulets qui se vendent le plus cher : une mine. Pour les autres, voici quelques prix : cheval d'attelage, 20 sicles ; autres chevaux, 14 sicles à deux ans, 10 sicles à un an, 4 sicles à six mois ; bœuf de labour, 15 sicles ; autres bœufs, 10 sicles à deux ans, 5 sicles à un an, 4 sicles à six mois ; vaches de deux ans, 7 sicles ; d'un an, 5 sicles ; vache prégnante, 8 sicles ; veau, 2 sicles. Mouton, 1 sicle ; agneaux, 1 sicle la paire ; chevreau, $1/2$ sicle ; chèvre, $2/3$ de sicle. Le prix des vêtements varie de 3 à 80 sicles ; une grande toile, 5 sicles. Peaux d'animaux : bœuf de deux ans, 1 sicle, d'un an, $1/5$ de sicle ; veau, $1/10$ sicle ;

(1) Cf. Edouard Cuq, R. A., XIX, 21.

peau de mouton, dépouillée de sa laine, $1/10$; peau de chèvre, $1/4$ de sicle, $1/15$ si elle est dépouillée de sa toison ; peau d'agneau ou de chevreau, $1/20$ de sicle.

Il n'est pas possible actuellement de comparer ces prix à ceux que font connaître les contrats de la première dynastie babylonienne (1). On n'a pu encore déterminer les mesures dont faisaient usage les Hittites. On peut toutefois indiquer la valeur respective du cuivre et de l'argent : pour 1 sicle d'argent on a quatre mines de cuivre. Le cuivre vaut donc $1/240$ de l'argent, si la mine pèse comme à Babylone, environ 500 grammes.

Les terres sont classées en trois catégories. Les champs, dits de l'habitation, ceux des anciens habitants du village, sont tarifés 3 sicles ; ceux de leurs associés, 2 sicles ; les champs voisins de ces derniers, 1 sicle. Le prix est calculé par arpent, sans distinguer si le champ est situé dans la ville ou en dehors (art. 183, 184). La vigne est d'un prix très supérieur : une mine, l'arpent, soit vingt fois plus que le champ de première catégorie (art. 185 a).

III. LOUAGE. — 1. *Louage de choses*. — Le propriétaire peut disposer de la jouissance de sa chose au profit d'un tiers : c'est le contrat de louage. Ici la loi ne s'est pas contentée de fixer le prix à payer par le locataire ; elle a déterminé les cas où le locataire est responsable de la perte ou de la détérioration de la chose.

La loi ne s'occupe que du louage d'animaux et du louage d'ustensiles. Il n'est pas question du bail à ferme ni du louage de maison. L'article 145 paraît relatif au louage d'une étable.

Les animaux qu'on a l'habitude de louer sont les bœufs d'attelage et de labour, les chevaux (art. 78, 151, 152, 159), d'autres encore qu'une lacune d'environ

(1) Cf. Edouard Cuq, *Les nouveaux fragments du Code de Hammurabi*, p. 63.

quatre articles ne permet pas d'indiquer. Les bœufs et les chevaux se louent un sicle par mois; mais le locataire qui ne fournit pas le collier ou le harnais doit au locataire une mesure d'orge (art. 78).

Le locataire d'une bête de trait ou de somme est responsable de sa perte, même si l'animal a été dévoré par une bête sauvage, à moins qu'il ne jure que l'animal a péri « par la main d'un dieu ». Il y a là un cas de force majeure qui entraîne la libération du débiteur (art. 75). Dans un autre cas que l'état du texte ne permet pas de préciser, le locataire est tenu de payer le loyer de l'animal et de livrer son cadavre (art. 76).

Le locataire n'est pas responsable, lorsque la personne ou l'animal loué a été blessé par le fait d'un tiers. C'est le tiers qui doit payer une composition de x sicles d'argent (art. 147-148).

Les ustensiles qui font l'objet d'un louage sont des plats de bronze ou des plateaux. Le prix est fixé d'après le poids de l'objet loué et se calcule par mois. Un plat de bronze pesant une mine, 1 sicle; moitié prix s'il ne pèse que $1/2$ mine. Un plateau pesant une mine, $1/2$ sicle par mois (art. 157).

2. *Louage de services.* — Pour le louage de services le salaire se calcule par mois et varie suivant qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme (art. 150); mais le prix n'a pu être déchiffré.

Le salaire d'un artisan, exerçant le métier de forgeron, charpentier, potier, cordonnier, tailleur ou tisserand, est de 10 sicles; celui d'un oiseleur habile, 25 sicles. Le texte ne dit pas s'il se calcule au mois ou autrement (art. 176^a, 177). On s'en rapporte sans doute à l'usage du pays. — Le salaire d'un esclave exerçant un des métiers précités est de 6 sicles. Si l'esclave est mis au service d'un temple, du roi, d'un puissant, le maître reçoit un remplaçant (art. 200^b).

Le louage d'une personne pour aller dans un camp

en temps de guerre est l'objet d'un règlement spécial, à cause des risques à courir (art. 42). Le salaire est de 10 sicles pour un homme, 6 sicles pour une femme. En cas de décès, si le salaire a été payé d'avance, aucune indemnité n'est due (à la famille). Si le salaire n'a pas été payé, le maître doit fournir une personne en remplacement.

Les articles 158 à 161 déterminent la rémunération due à des ouvriers agricoles ou à des artisans pour certains travaux qui rentrent plutôt dans ce qu'on appelle aujourd'hui louage d'ouvrage. Mais on ne peut affirmer que cette variété de louage ait été, chez les Hittites, distincte du louage de services. En tout cas, elle présente une particularité : le salaire de l'entrepreneur est payé en nature et non en argent. Ce louage est d'ailleurs loin d'avoir les applications multiples qu'il a de nos jours et qu'il a eues chez les Romains : la loi Hittite n'a prévu que trois cas.

L'ouvrier agricole, qui entreprend de lier, charger et engranger des gerbes, ou bien de défricher un champ, reçoit, pour deux mois, trente mesures d'orge. Pour ce même travail, une femme reçoit douze mesures (art. 158).

Celui qui conduit un attelage de bœufs pour la culture ou pour un transport, reçoit une $1/2$ mesure d'orge (art. 159).

L'artisan, qui se charge de fabriquer un plat du poids de deux mines, reçoit une mesure d'amidonner, soit $1/3$ de sicle (art. 183). Pour un plat pesant une mine, on lui donne une mesure d'orge (art. 160, 161). Pour un récipient de cuivre pesant x mines, il reçoit une mesure et demie (?) d'orge.

III. — Le droit pénal.

§ 1^{er}. — Les délits et les crimes. — I. Délits contre les personnes. — 1. Meurtre. — 2. Coups et blessures. — 3. Avortement. — 4. Rapt. — 5. Attentat aux mœurs. — 6. Bestialité. — II. Délits contre la propriété.

— 1. Vol. — 2. Incendie. — 3. Dommages causés aux champs ou aux animaux. — III. Crimes de rébellion et de sortilège. — § 2. — Le système pénal. — 1. La vengeance privée. — 1. Responsabilité collective de la famille ou de la ville. — 2. Compositions en nature. — 3. Compositions en argent. — II. La vengeance publique. — 1. Les sacrifices expiatoires. — 2. Les peines corporelles. — 3. La personnalité des peines.

§ 1^{er}. — *Les délits et les crimes.*

I. DÉLITS CONTRE LES PERSONNES. — Ces délits sont le meurtre, les coups et blessures, l'avortement, le rapt, l'attentat aux mœurs, la bestialité.

1. *Meurtre.* — La loi Hittite distingue le meurtre et la blessure mortelle causée par imprudence. Elle exprime cette distinction en disant que, dans ce dernier cas, « la main a péché ». A Rome, la loi des XII Tables a fait une distinction analogue : *Si telum manu fugit magis quam jecit* (1). D'après la loi Mosaique, la main n'est qu'un des moyens de commettre un meurtre : on peut tuer par le fer, par une pierre, un projectile, en poussant ou en frappant avec la main (*Nombres*, XXXV, 21).

La loi Hittite fait ensuite une distinction d'après la condition sociale de la victime : libre ou esclave.

En cas de meurtre, le coupable doit livrer quatre personnes pour une; deux seulement si la victime est un esclave. Ces nombres sont réduits de moitié au cas d'homicide par imprudence. La loi est plus indulgente pour celui qui, au cours d'une rixe, tue son adversaire : il ne doit livrer qu'une personne (art. 174).

Par exception celui qui, dans le pays de Hatti, tue un marchand de ce pays, doit payer une somme d'argent à titre de composition, et en outre livrer le cadavre (2). Si le crime est commis dans le pays de Luyia ou de Palá, le meurtrier doit payer la somme d'argent fixée par la loi et restituer le bien pris au marchand (art. 5).

(1) Cic., *p. Tull.*, 51; *de Orat.*, 158. Gaius, *Dig.*, L, 16, 233, 2.

(2) Cf. sur le rachat du cadavre en Grèce, Glotz, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, p. 266.

Cette règle a été modifiée dans la seconde rédaction de la loi. On distingue suivant que le meurtre a ou non été suivi de vol : dans le premier cas, le coupable doit payer le montant de la composition et restituer au triple la marchandise volée; dans le second, il ne paie que six ou trois sicles d'argent suivant que le meurtre a été commis volontairement ou par imprudence. On n'a plus à rechercher dans quelle partie du royaume le crime a eu lieu. La loi n'exige pas la livraison du cadavre. Sur ce dernier point, il y a un changement dans la mentalité religieuse des Hittites. La livraison du cadavre était vraisemblablement requise à l'époque antérieure sous l'influence d'une croyance analogue à celle des Babylo-niens : on croyait que les *non ensevelis* erraient inapaisés sur la terre, inquiétant les vivants. La sépulture était un acte d'humanité envers les morts abandonnés (1).

Lorsque le meurtrier n'est pas connu, la ville où le crime a été commis est responsable envers la famille de la victime; elle doit lui donner en compensation un champ d'une superficie déterminée (art. 6). Ici encore la règle a été modifiée dans la seconde rédaction de la loi : la responsabilité de la ville n'est que subsidiaire. Est responsable, en premier lieu, le propriétaire du champ sur lequel on a trouvé le corps de la victime. C'est lui qui doit une compensation à l'héritier : un champ, une maison et 80 sicles si la victime est un homme libre; trois mines d'argent si c'est une femme. Lorsque le champ où gisait le corps n'est pas une propriété privée, la responsabilité incombe à la ville voisine s'il y en a une dans un rayon de trois milles, sinon la famille de la victime ne peut s'en prendre à personne (art. IV) (2).

(1) Cf. les textes funéraires découverts à Suse en 1914 : Scheil, *Rev. d'Assyr.*, 1916, XIII, 173. Voir aussi Jobbé-Duval, *Rev. hist. de droit*, 1923, p. 556.

(2) D'après Hrozný, la loi aurait prévu le cas où il y aurait deux villes dans le rayon de 3 milles; l'oracle déterminerait celle qui est responsable. Mais cette interprétation est douteuse.

La loi Mosaïque contient une disposition analogue, mais la ville la plus voisine est responsable quelle que soit la distance, puis elle a la faculté de se disculper. Les anciens de la ville, trempant leurs mains dans le sang d'une génisse sacrifiée par les prêtres, déclarent que leurs mains n'ont pas répandu le sang de la personne tuée, et que leurs yeux ne l'ont pas vu répandre (*Deutér.*, XXI, 1-9). La responsabilité de la ville a été également consacrée par la loi Salique : c'est elle qui paie le *Wehrgeld*, à moins que les anciens ne se disculpent par serment (1).

La mise à mort d'un homme par l'ordre du tribunal ne donne pas lieu à composition. Il en est de même lorsque plusieurs personnes sont tuées par des bandits (art. 37, 38).

2. *Coups et blessures* (2). — Pour les blessures non mortelles, la coutume avait fixé la composition à une mine d'argent. La loi l'a réduite à 20 sicles, lorsque la victime est un homme libre, 10 sicles lorsqu'elle est esclave. La seconde rédaction de la loi a rétabli le tarif d'une mine pour les blessures causées intentionnellement ; elle a appliqué celui de 20 ou 10 sicles aux blessures par imprudence (art. V).

Lorsque les coups portés à une personne entraînent une incapacité de travail temporaire, le délinquant doit fournir à la victime un remplaçant pour faire son travail durant sa maladie, puis après la guérison payer une indemnité de 6 sicles et le salaire du médecin (art. 10, cf. *Exode*, XXI, 18).

La seconde rédaction de la loi a élevé l'indemnité à 10 sicles et fixé le salaire du médecin à 3 sicles. Pour un esclave, l'indemnité n'est que de 2 sicles (art. IX).

Les coups portés à la tête donnaient lieu, d'après la

(1) Capitul., I, 9 : *De hominem inter duas villas occisum* (éd. Behrend, p. 135).

(2) Cf. loi Salique, XVII, *De vulneribus*; XXIX, *De dibilatibus*.

coutume, à une composition de 6 sicles, dont 3 pour la victime, 3 pour le Palais. La loi décide que le roi fait remise de la part qui revient au Palais (art. 9) (4). La *lex emendata* ne fait plus allusion à cette part définitivement supprimée (art. VIII). — Un usage analogue à la coutume Hittite a existé en Germanie : *pars multæ regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur* (2). Il en fut de même dans le droit franc : une part du *fredus* revenait à l'Etat en raison de son intervention qui mettait fin à l'inimitié (*faida*) survenue entre le délinquant et la victime (3).

Celui qui en frappant une personne lui avait cassé les dents, était assimilé par la loi à l'auteur d'une blessure (art. 7). D'après la seconde rédaction, il y a là un délit spécial (4), qui existe lorsqu'on a cassé 2 ou 3 dents (5). Le taux de la composition est réduit à 12 sicles si la victime est un homme libre, 6 sicles si c'est un esclave (art. VII).

Les fractures du pied ou de la main sont tarifées à 20 sicles pour un homme libre, 10 sicles pour un esclave (art. 11, 12). La *lex emendata* a réduit la peine de moitié lorsque la victime n'est pas estropiée (art. X, XI) (6). Pour un nez brisé, la composition est d'une mine si la victime est un homme libre, de 30 (?) sicles si c'est un esclave (art. 13, 14). Moitié seulement d'après la seconde rédaction (art. XII, XIII). Pour une oreille fendue, le taux primitif de 12 ou 3 sicles (art. 14, 15) a été fixé à 12 ou à 6 sicles par la seconde rédaction (art. XIV, XV).

3. *Avortement*. — L'avortement a attiré l'attention

(1) Il y a là un fait à noter. En Grèce au contraire, la part revenant à la cité (*θέρμη πόλις*) a pris le caractère d'une amende et s'est peu à peu substituée à la composition. Cf. Glotz, *op. cit.*, p. 391 et 603.

(2) Tac., *Germ.*, 12.

(3) Cf. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, 230.

(4) Cf. Code de Hammurabi, art. 200, 201.

(5) La formule imprécise deux ou trois, qui se retrouve dans l'article 92, doit être entendue dans le sens de plusieurs.

(6) Cf. le second Code de Gortyne (*Inscr. jurid. grecques*, I, 393).

des plus anciens législateurs. Les lois Sumériennes, qui ont servi de prototype au Code de Hammurabi, font une distinction entre l'avortement provoqué intentionnellement ou accidentellement : le taux de la composition est de 20 sicles dans le premier cas, 10 sicles dans le second(1). Le Code babylonien n'a pas conservé cette distinction; il en fait une autre plus importante(2) : si l'avortement provoqué entraîne la mort de la femme, on tue la fille de l'agresseur; sinon, celui-ci paie 10 sicles (CH. 209, 210). La composition est toujours en argent lorsque la femme est esclave ou fille d'un *mushkinu* (art. 211-214).

La loi Hittite s'est placée d'abord à un point de vue différent : elle a fixé le taux de la composition à 10 ou à 5 sicles, suivant que la grossesse est plus ou moins avancée (art. 17)(3); pour une esclave, le taux est uniforme : 5 sicles (art. 18). La seconde rédaction a écarté la distinction fondée sur la durée de la grossesse, mais elle a élevé le taux de la composition à 20 sicles lorsqu'il s'agit d'une femme libre, à 10 sicles si elle est esclave (art. XVI, XVII). La loi Mosaïque a reproduit la distinction du Code de Hammurabi, mais la sanction est différente : si la femme est morte, le coupable est puni de mort; dans le cas contraire, le taux de la composition est fixé par des arbitres (*Exode*, XXI, 22).

4. *Rapt* (4). — La loi prévoit deux cas : le rapt d'un ou d'une Hittite par un Luyite, qui l'amène en Arzawa; le rapt d'un Luyite, commis dans le pays de Hatti par un Hittite qui l'amène dans le pays de Luyia. La sanction n'est pas la même : dans le premier cas, le Luyite

(1) Clay, *Miscellaneous Inscriptions in the Yale Babylonian collection*, 1915, n° 28.

(2) Pour la loi Assyrienne, cf. Édouard Cuq, *Rev. d'Assyriologie*, 1922, XIX, 16.

(3) En Grèce, médecins et philosophes se demandaient à partir de quel moment l'embryon est un être vivant. Cf. Glotz, *op. cit.*, p. 351.

(4) Cf. Loi Salique, VIII : *De raptu ingenuorum*.

ravisser doit donner sa maison, c'est-à-dire vraisemblablement sa famille entière; dans le second, le Hittite devait autrefois livrer douze personnes; la loi a réduit ce nombre à six (art. 19^b). Le rapt est donc puni plus rigoureusement que le meurtre.

La différence de sanction, suivant que le rapt a été commis par un Luyite ou un Hittite, constitue un privilège pour les habitants du Hatti, privilège parfois plus nominal que réel à l'époque où le Hittite devait livrer douze personnes. En tout cas, l'article 19^b prouve que l'annexion du pays de Luyia est antérieure à la première rédaction de la loi, puisque le rapt d'un Luyite a été régi par la coutume avant de l'être par la loi.

Les articles 20 et 21 ont trait au rapt d'un esclave. Lorsqu'un Hittite ravit un esclave Hittite dans le pays de Luyia et le conduit dans le Hatti où il est saisi par son maître, le ravisseur doit lui payer 12 sicles à titre de composition. Si au contraire un esclave Luyite est enlevé du pays de Luyia et conduit dans le Hatti où son maître le saisit, celui-ci reprend son esclave, sans qu'il y ait lieu à composition.

Dans le cas de rapt d'un enfant, saisi dans le champ ou dans la cour de quelqu'un, le tribunal du roi fixe la composition imposée au ravisseur (art. 44^c).

5. *Attentat aux mœurs*. — Commis sur la mère, la fille, le fils ou la belle-fille, ou la belle-mère du délinquant (du vivant du père), cet attentat donne lieu à une punition, dont la loi ne détermine pas la nature. Il en est de même pour l'attentat commis sur la fille, la mère, la sœur de la femme du délinquant (art. 189, 195). Tout autre parent d'une femme libre, qui a des relations avec elle, n'encourt aucune peine. Il en est de même du père et du fils qui ont des relations avec une esclave ou une prostituée. La loi Mosaïque protège également les membres de la famille : le coupable est maudit, et cette malédiction produit des effets énumérés par la loi (*Deutér.*,

XXVII, 22; XXVIII, 15-68). Le délinquant est en outre mis à mort avec la femme (*Lévit.*, XX, 11-14, 17-21).

6. *Bestialité*. — Le coupable est conduit à la prison du roi qui décide s'il doit être mis à mort (art. 187, 188, 199, 200^a). Lorsque l'homme n'est pas puni, il y a pour lui, tout au moins, une souillure qui l'empêchera de devenir prêtre (art. 200^a). D'après la loi Mosaïque l'homme et la bête sont tués (*Lévit.*, XX, 15, 18, 23).

II. DÉLITS CONTRE LA PROPRIÉTÉ. — Ces délits sont le vol, l'incendie, les dommages causés aux champs ou aux animaux.

1. *Vol*. — a) *Vol d'animaux*. — Ce délit est sévèrement puni; le taux de la composition est très élevé. D'après la coutume, celui qui a volé un bœuf, un cheval, un bélier, doit en livrer trente. Pour un bœuf de labour ou un cheval de trait, on doit en livrer quinze; douze pour une vache, une jument, une brebis à laine. La loi a réduit de moitié le taux de la composition; puis, au lieu d'exiger des animaux de même âge que celui qui a été volé, elle permet au voleur de se libérer en livrant, par exemple cinq bœufs de deux ans, cinq d'un an, cinq de six mois; ou cinq chevaux de deux ans, cinq d'un an, cinq de six mois (art. 57, 63). Pour un bélier, on livre cinq brebis à laine, cinq béliers, cinq agneaux (art. 59); pour une vache, deux bœufs de deux ans, deux d'un an, deux de six mois (art. 67, 68).

Le propriétaire de l'animal volé, qui le saisit intact chez le voleur, a le droit d'exiger deux animaux semblables (art. 70).

Celui qui vole des abeilles dans une ruche payait autrefois une mine (?). La loi a réduit à 5 sicles le taux de la composition (art. 91) (1). Celui qui vole deux ou

(1) Cf. *leges Visigothorum antiquiores*, ed. Zeumer, p. 259 : *de furatibus apibus*; *Lex Salica*, VIII, *de furtis apium*.

trois ruches était autrefois livré en proie aux abeilles : c'était un raffinement de cruauté. La loi lui a permis de se racheter en payant 6 (?) sicles. Si la ruche est vide, il ne paie que 3 sicles (art. 92).

b) *Vol de fruits, de ceps de vigne, d'arbres fruitiers*. — Le vol de fruits donne lieu à une composition dont le taux varie suivant que les arbres sont plantés dans une vigne cultivée, dans une vigne inculte ou dans un verger. La composition est calculée d'après le nombre d'arbres que contient la vigne ou le verger; elle est de 10 sicles par 100 arbres dans le premier cas, 5 dans le second, 6 dans le troisième (art. 108, 109).

Le voleur de ceps de vigne payait, d'après la coutume, 1 sicle par unité volée; il était en outre frappé avec la lance (?). La loi n'a maintenu que la composition en argent, dont le taux est fixé à 6 ou à 3 sicles suivant que le voleur est libre ou esclave (art. 104).

Le vol commis dans une plantation oblige le voleur à replanter et à payer 1 sicle par unité de superficie (art. 103).

c) *Vol d'ustensiles et de matériaux*. — Les articles 121 à 126 sont relatifs au vol de divers ustensiles. La lecture du texte est trop incertaine pour qu'on puisse en déterminer l'espèce. L'article 129 a trait au vol des harnais d'un cheval ou d'un mulet : le taux de la composition, fixé par la coutume à une mine, a été réduit par la loi à 12 sicles. L'article 126 s'occupe du vol d'objets placés à la porte du Palais : la sanction est tantôt en argent, 6 sicles, tantôt en orge ($\frac{1}{2}$ mesure) ou en laine (un drap). Le vol d'une lance de bronze est puni de mort.

Pour le vol de matériaux, le taux de la composition varie : planches, 3 sicles par talent de bois, jusqu'à deux talents; à partir de trois talents, la décision appartient au roi (art. 102); — porte : une mine, avec obligation de restituer (art. 127); — briques : restitution au double (art. 128); — pierres : restitution au quintuple; — roue

de chariot (?) : 1/2 mesure d'orge (art. 142); — couteau (?) : 6 ou 3 sicles, suivant que le voleur est libre ou esclave.

d) *Vol dans une maison habitée.* — Autrefois le voleur devait restituer les objets volés et payer une mine. La loi a réduit ce chiffre à 12 sicles (art. 94); à 6 sicles, lorsque le voleur est un esclave, mais on lui coupe le nez et les oreilles. Le maître qui refuse de restituer les objets volés ou leur valeur, est tenu de livrer l'esclave (art. 95).

Celui qui a volé du grain dans un grenier doit restituer une quantité égale à celle qu'il a prise, et payer 12 sicles si c'est un homme libre, 6 sicles s'il est esclave (art. 96, 97). Il n'est pas question ici de mutilation, ni d'abandon noxal.

Est assimilé à un voleur celui qui est appréhendé dans un magasin où il a pénétré sans droit (art. 93). C'est ce qu'on appelle aujourd'hui tentative de vol par effraction ou escalade (C. pén., art. 388, 393, 397).

e) *Appropriation frauduleuse d'objets perdus ou d'animaux égarés.* — Celui qui trouve un ustensile perdu doit le rendre au propriétaire, sinon il encourt la peine des travaux forcés (art. 45).

Est assimilé à un voleur celui qui s'approprie un bœuf échappé de chez son maître (art. 73). Il doit livrer dix bœufs (art. 63).

La loi est moins sévère pour celui chez qui l'on trouve un animal égaré (bœuf, cheval, bélier, mouton); il est réputé possesseur de mauvaise foi et tenu de livrer sept bœufs ou sept chevaux pour un (deux bœufs ou deux chevaux de deux ans, trois d'un an, deux de six mois). Pour un bélier, il doit livrer deux brebis à laine, trois béliers, deux agneaux (art. 60-62).

Si l'animal est entré de lui-même dans l'étable ou dans le parc de quelqu'un, et que son maître le trouve intact, le possesseur n'est obligé qu'à le rendre; il n'encourt aucune peine (art. 66). Il en est de même lorsqu'il a

trouvé l'animal dans le pays. Mais dans ce cas il doit prendre des témoins pour établir, le cas échéant, qu'il n'a pas eu l'intention de se l'approprier. Sans cette précaution, il encourrait la peine des travaux forcés. En attendant que le maître réclame l'animal, le possesseur a le droit de s'en servir, de l'atteler, en compensation de la nourriture et des soins qu'il lui donne (art. 71).

Lorsque l'animal est trouvé en ville, il doit être conduit dans le magasin du roi (en fourrière). Enfin si des bœufs vont dans un champ, le propriétaire du champ a le droit de les atteler et de s'en servir pendant un jour. Il est obligé de les rendre à leur maître à l'entrée de la nuit, « lorsque paraissent les étoiles » (art. 79).

Cette disposition mérite d'être remarquée : les Babylo niens comptaient la durée d'un jour d'un matin à l'autre, « lorsque le jour a lui; » les Hittites, d'un coucher de soleil à l'autre. L'usage des Hittites a été suivi plus tard par les Athéniens (1).

La règle sur les objets trouvés a été modifiée et simplifiée dans la seconde rédaction. L'article XXXV réunit dans une même disposition les ustensiles perdus et les animaux égarés, mais il distingue suivant que la personne qui les a trouvés sait ou non à qui ils appartiennent : si elle connaît le propriétaire, elle doit lui restituer l'objet ou l'animal. Dans le cas contraire, elle doit prendre des témoins pour démontrer, le cas échéant, sa bonne foi; elle n'aura pas à craindre d'être accusée de vol. Si plus tard le propriétaire réclame son bien, le possesseur le lui rendra. Mais si le possesseur n'a pas pris de témoins, il sera condamné aux travaux forcés et à la restitution au triple.

Cette réglementation nouvelle réalise un progrès. La loi ne subordonne plus la preuve de la bonne foi du

(1) Sur le calcul des délais dans l'antiquité, cf. Edouard Cuq, *Essai sur l'organisation judiciaire de la Chaldée*, 1906, p. 25, n. 3.

possesseur à la vérification d'un fait matériel : l'entrée de l'animal dans l'étable ou le parc du possesseur. Cette vérification n'est pas probante : le possesseur a peut-être usé de moyens frauduleux pour attirer l'animal. La loi nouvelle a fait une distinction beaucoup plus simple, suivant que le possesseur connaît ou non le propriétaire de l'animal; elle est aussi plus douce que l'ancienne : la restitution au septuple est réduite au triple.

2. *Incendie.* — L'incendie d'une maison par un homme libre ne l'oblige qu'à la rebâtir. Aucune indemnité n'est due en raison des objets, des personnes et des animaux qui ont péri (art. 98). Il s'agit sans doute d'un incendie causé par imprudence. L'incendie causé par un esclave oblige le maître à indemniser le propriétaire de la maison, ou à livrer l'esclave à son choix (art. 99). Quant à l'esclave, on lui coupe le nez et les oreilles.

L'incendie d'une grange vide oblige celui qui l'a causé à la rebâtir. Si la grange contient du grain, on doit le restituer avant le printemps (art. 100) (1).

Lorsque des vignes ou des arbres fruitiers sont brûlés par le fait d'un tiers, celui qui a mis le feu doit replanter la vigne ou l'arbre, et payer 6 ou 3 sicles par arbre, suivant que le délinquant est libre ou esclave (art. 103).

Si le feu allumé dans un champ se communique au champ cultivé du voisin, le délinquant doit donner à la victime un champ en bon état de culture; mais il a la faculté de prendre celui qui a été brûlé (art. 106).

3. *Dommages causés aux champs ou aux animaux.* — a) *Arbres coupés.* — Celui qui coupe un arbre fruitier dans le champ d'autrui paie 6 sicles d'argent (art. 104). Celui qui coupe un cep de vigne doit le remplacer par un bon (art. 113). — A Rome, le délit de

(1) A Rome, l'incendie d'une maison ou d'une grange a été prévu par la loi des XII Tables. La sanction est différente suivant que le feu a été mis volontairement ou par imprudence. Cf. Edouard Cuq, *Manuel*, p. 568, 2.

arboribus succisis a été prévu par la loi des XII Tables, et par la loi Aquilia; il comprenait le cas *de vitibus succisis* (1).

b) *Détournement d'un canal.* — Le taux de la composition est fixé à 1 sicle. Aucune indemnité n'est due par celui qui creuse un canal derrière la propriété d'autrui pour faire refluer les eaux sur son champ (2). S'il a creusé le canal pour faciliter l'écoulement des eaux, le canal est sa propriété (art. 162).

c) *Dégâts causés aux champs.* — Si un porc pénètre dans un champ ou un jardin, le propriétaire peut le tuer impunément, mais il doit rendre le corps au maître de l'animal, sinon il est mis en prison (art. 86).

Celui qui laisse ses moutons pénétrer dans une vigne, doit une indemnité calculée d'après la superficie qu'ils ont dévastée : dix sicles par arpent lorsque la vigne est en plein rapport, trois sicles si elle est négligée (art. 107). — Le Code de Hammurabi contient une disposition analogue (art. 58). A Rome, les dégâts causés par un animal quadrupède sans le fait du maître doivent être réparés par le maître, à moins qu'il ne préfère livrer l'animal pourvu qu'il soit vivant (3). L'indemnité est fixée par le juge de l'action *de pauperie*.

d) *Animaux tués ou blessés.* — Celui qui tue un chien de berger paie vingt sicles; un chien d'un éleveur, douze sicles; un chien de l'avant-cour, un sicle (art. 87-89). Lorsqu'un bœuf meurt sur le champ de quelqu'un (sans qu'on sache qui l'a tué), le propriétaire du champ est responsable envers le maître de l'animal : il doit lui donner deux bœufs (art. 72).

(1) *Ibid.*, 568, 6-17, 573, 8-10. L'édit du Préteur a créé une action spéciale pour réprimer toute mutilation d'un arbre, commise clandestinement, à l'insu du propriétaire. Cf. Edouard Cuq, *L'ancien droit*, 2^e éd., p. 107-9.

(2) Il s'agit sans doute d'un champ trop haut pour les eaux. Cf. lettre 18 de Hammurabi, RA., XXI, 17.

(3) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*, 596.

Celui qui brise la corne ou le pied d'un bœuf doit livrer en échange un bœuf en bon état. Si le propriétaire du bœuf préfère le garder tel quel, il a droit à une indemnité de deux sicles (art. 74). — Celui qui crève l'œil d'un bœuf ou d'un cheval paie six sicles (art. 77^b). Le Code de Hammurabi contient des dispositions analogues applicables au locataire de l'animal (art. 246-248).

Celui qui pousse violemment une vache pleine ou une jument et provoque l'avortement, doit payer au propriétaire deux sicles (art. 77^a).

III. CRIMES DE RÉBELLION ET DE SORTILÈGE. — L'article 173 est consacré aux crimes de rébellion contre l'autorité publique ou privée.

La rébellion contre le roi est punie avec la dernière rigueur. « La maison du coupable devient un amas de morts ». C'est dire qu'elle est détruite (1) et que le coupable et sa famille sont massacrés (2). En cas de rébellion contre un dignitaire du royaume, le coupable a la tête tranchée. Enfin l'esclave qui se révolte contre son maître périt par le feu (?).

Celui qui, en tuant un serpent, dit le nom d'une personne (pour lui jeter un sort), est tenu de lui payer une mine d'argent. Si le coupable est un esclave, il encourt la peine de mort (art. 170). Cf. *Deutér.*, XVIII, 10.

§ 2. — *Le système pénal.*

Chez les Hittites, comme chez les autres peuples de l'antiquité, le droit criminel s'est formé sous l'influence de deux conceptions qui ont coexisté pendant une période plus ou moins longue : celle de la vengeance privée, tempérée dans son exercice soit par des arran-

(1) Une coutume analogue existait en Grèce : κατασκάπτειν τὴν οἰκίαν. Cf. Glotz, *op. cit.*, 476, 2.

(2) En Grèce, on punissait le coupable et sa famille : αὐτὸν καὶ γένος. Cf. Dareste, *Nouvelles études*, III, 50.

gements conclus entre le délinquant et sa victime ou ses héritiers, soit par des compositions en nature ou en argent imposées par la loi, — celle de la vengeance publique, qui eut d'abord un caractère religieux et donnait lieu à une expiation, qui fut ensuite fondée sur l'idée d'intimidation.

De ces deux conceptions, la seconde n'a reçu que des applications assez rares; la première a été de beaucoup la plus usitée sous sa forme atténuée : la coutume et la loi ont consacré le système des compositions, comme le Code de Hammurabi et la loi Assyrienne, et à une époque plus récente, les lois barbares (1).

Le taux de la composition varie suivant que l'acte délictueux a été ou non commis volontairement. A cet égard, le droit pénal Hittite repose sur une base rationnelle; il ne s'attache pas uniquement à la matérialité de l'acte; il recherche si cet acte a été fait intentionnellement. L'idée de faute apparaît. Mais la distinction n'a été appliquée qu'en matière de meurtre, et peut-être d'incendie comme à Rome. La seconde rédaction de la loi l'a étendue au cas de blessure non mortelle; elle a également gradué le taux de la composition, suivant que la capacité de travail du blessé est ou non amoindrie d'une façon permanente. — En Grèce, la légende d'Œdipe prouve qu'on punissait celui qui, sans sa faute, avait causé la mort d'autrui. A Rome, dans plusieurs cas, la loi frappait l'innocent et le coupable, par exemple en cas de recel d'un objet volé. Au premier siècle de notre ère, certains jurisconsultes soutenaient que le fou devait réparation du dommage causé *injuria*. Pegasus fit prévaloir l'opinion contraire (2). Dans deux cas seulement, la loi romaine

(1) Cf. Dareste, *Études d'histoire du droit*, I, 388.

(2) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*, p. 555, 3.

traitait le délit causé volontairement autrement que celui qui était commis par imprudence : en matière de meurtre et d'incendie (1).

I. LA VENGEANCE PRIVÉE. — La vengeance privée n'est autorisée que dans un seul cas : le mari peut tuer impunément la femme adultère et son complice, lorsqu'il les surprend dans sa maison. Sinon, il les conduit à la porte du Palais, et là il peut demander au roi de les mettre à mort. S'il veut au contraire faire grâce à sa femme, le complice ne peut pas être condamné; le mari n'a que le droit de le marquer au front (art. 198).

1. *Responsabilité collective de la famille ou de la ville.* — La vengeance privée s'exerçait à l'origine de famille à famille : tous les membres de la famille du délinquant étaient responsables du délit commis. Lorsque dans la suite les familles se groupèrent pour former des villes, la responsabilité de certains délits fut étendue à tous les habitants de la ville (2).

On ne trouve pas de trace dans les lois Hittites de la responsabilité absolue des membres de la famille, sauf dans le cas de rapt d'un Hittite par un Luyite. Dans les autres cas elle est limitée à un certain nombre de personnes (4 à 12). Ces personnes étaient sans doute traitées comme des esclaves. — La responsabilité familiale aurait été également admise, d'après Hrozný, bien que restreinte à deux personnes, lorsqu'un taureau est trouvé mort par son maître chez un tiers qui le prépare comme nourriture (art. 149). Mais la restitution du texte mutilé est douteuse et paraît peu vraisemblable.

Lorsque, en dehors du cas prévu par l'article 37, un meurtre a été commis par un inconnu sur le territoire

(1) Cf. Edouard Cuq, *L'ancien droit* (t. 1^{er} des *Institutions juridiques des Romains*, 2^e éd.), p. 26, 7; 91, 1; 106.

(2) Règle analogue chez les Mongols et chez les Hovas, à Madagascar, Daresté, II, 316, 340.

d'une ville ou dans un rayon de trois milles, les habitants sont responsables collectivement dans les conditions prévues par les articles 6 et IV.

L'article 49 semble indiquer qu'une corporation (?) est responsable du vol commis par un de ses membres (1). Mais le texte est trop mutilé pour qu'on puisse l'affirmer.

2. *Les compositions en nature.* — Ces compositions consistent à rebâtir une maison ou une grange incendiée, à remettre en état une plantation dévastée ou incendiée; à livrer une chose en bon état en échange ou en remplacement de celle qu'on a détruite ou détériorée; à livrer un multiple (2, 3, 5, 6, 7, 15) de la chose volée, ou de l'animal égaré et retenu par un tiers, ou mort sur le champ d'autrui (art. 72); à livrer temporairement une personne, soit pour faire le travail de celle qu'on a blessée et qui n'est pas guérie, soit pour remplacer celle qui, étant en servitude pour dette, obtient sa libération anticipée (art. 172); à faire l'abandon noxal d'un esclave.

3. *Les compositions en argent.* — Le taux de la composition est ordinairement de 4 à 20 sicles. Exceptionnellement il s'élève à six mines pour le meurtre d'un marchand du pays de Hatti, à trois mines pour une femme trouvée morte dans le champ d'autrui.

Dans quelques cas la composition est fixée en orge (art. 83, 85, 126, 142), ou laissée à l'appréciation du roi (art. 44, 102, 111).

II. — LA VENGEANCE PUBLIQUE. — La vengeance exercée par l'Etat s'inspire de deux idées : l'idée d'expiation et celle d'intimidation. Certains crimes sont de nature à attirer sur le peuple et sur l'Etat la colère des dieux : pour les apaiser, il faut leur offrir des sacrifices expia-

(1) Il s'agit plutôt d'une équipe d'une dizaine de travailleurs, comme ceux qui sont mentionnés dans la correspondance de Hammurabi avec Shamash-hâsir (*Rev. d'Assyriologie*, XXI, n^o 23).

toires. D'autres crimes intéressent l'ordre public : ils doivent être réprimés par des peines corporelles pour intimider ceux qui seraient tentés de les commettre.

1. *Les sacrifices expiatoires.* — Les cérémonies expiatoires jouaient un rôle important dans la religion Hittite, si l'on en juge d'après le nombre des tablettes qui s'y réfèrent et qu'on a trouvées dans la Bibliothèque royale, à Boghaz-Keui. La préoccupation d'apaiser les dieux irrités est manifeste dans l'inscription relative à la maladie d'un roi Hittite. L'oracle déclare que la déesse du Soleil d'Arinna est en colère contre le roi, et que pour calmer son courroux, il faut lui adresser des prières et lui offrir un sacrifice (*Bogh. Stud.*, III, 28). Une autre inscription énumère les rites à accomplir pour rétablir la concorde entre les membres d'une famille (*Ibid.*, 60). Ici encore on prescrit des actes purificateurs, des libations de vin, des offrandes au dieu Soleil, le sacrifice d'un mouton.

Ce ne sont pas seulement des animaux qu'on sacrifiait aux dieux à titre d'expiation : on a commencé par sacrifier des hommes. Les lois Hittites contiennent un document intéressant pour l'histoire des sacrifices humains et leur remplacement par le sacrifice d'un animal. Elles citent deux cas où les sacrifices humains, imposés par la coutume, ont été supprimés par la loi.

1^o L'usurpateur d'un champ, dont les bornes ont été consacrées aux dieux, se rend coupable d'une offense envers la divinité : une expiation est nécessaire. La coutume prescrit de le sacrifier aux dieux, lui et ses bœufs (art. 166). La loi a aboli ce sacrifice et l'a remplacé par celui de quelques moutons : un pour l'homme, deux pour les bœufs. L'usurpateur doit en outre faire une offrande de trente pains et une libation de trois mesures de bière. Le propriétaire reprend son champ et le cultivera à l'avenir (art. 167).

Le fait de l'usurpation est caractérisé par la loi de deux

façons : ou bien on ensemence le champ qu'un autre a déjà ensemencé, ou bien on le laboure avec la charrue en dirigeant l'attelage dans un sens contraire à celui qui était accoutumé.

Le sacrifice expiatoire, qui sanctionne la violation des limites d'un champ, se retrouve à Rome dans une loi royale attribuée à Numa : *Numa Pompilius statuit eum qui terminum exarasset et ipsum et boves sacros esse* (Fest., v^o *Termino*; Dion. Halic., II, 74).

Dans son étude sur les sacrifices humains chez les Grecs et les Romains, Schwenn conjecture que la coutume des sacrifices humains chez les Grecs s'explique par leur parenté avec les habitants de l'Asie mineure, surtout avec ceux de la Carie (1). Cette opinion est confirmée par la loi Hittite, mais avec une double précision : la coutume existait aussi en Cappadoce et en Cilicie ; elle y a été abolie au plus tard au xiv^e siècle. En Grèce, comme chez les Hittites, on a substitué les sacrifices d'animaux aux sacrifices humains. Les mythographes grecs ont imaginé la fable que la divinité elle-même refusait le sacrifice de l'homme : tel est le cas de la légende d'Iphigénie. La même explication est donnée par la Genèse (XXII, 1) pour la substitution d'un bélier au sacrifice d'Isaac. La loi Hittite fournit une explication bien plus simple : c'est le législateur lui-même qui, par suite de l'adoucissement des mœurs, a remplacé le sacrifice de l'homme par celui d'un mouton. De même sous l'influence de l'idée qu'il y avait lieu de réduire le taux des compositions, il a remplacé le sacrifice d'un bœuf par celui d'un animal d'une valeur inférieure (1 sicle au lieu de 15) et qui ne sert pas à l'agriculture, le mouton.

Il en fut de même à Rome : le meurtre d'un homme libre était considéré comme un crime contre les dieux

(1) *Religionsgeschichtliche Versuche und Vorarbeiten*, 1915, XV, 109.

protecteurs de la cité : le meurtrier devait être sacrifié. S'il avait tué par imprudence, il devait livrer à la famille du défunt une victime expiatoire (1). La substitution d'un animal dans le sacrifice fut consacrée par la loi des XII Tables, en cas d'homicide par imprudence. Les sacrifices humains furent interdits par le Sénat en 97 av. J.-C. (Plin., *H. n.*, XXX, 1).

2° Lorsqu'un taureau s'approche d'un homme comme pour le saillir, il y a là une monstruosité qui exige une expiation : le taureau est mis à mort; l'homme a la vie sauve, mais on tue à sa place un mouton (art. 199). Sans doute à l'époque antérieure à la loi, l'homme et la bête étaient sacrifiés. — Le même acte, de la part d'un porc, n'entraîne pour l'homme aucune souillure : il n'y a pas lieu à expiation.

2. *Les peines corporelles.* — L'idée d'intimider les malfaiteurs en les menaçant de châtimens corporels n'a reçu que très peu d'applications. A cet égard la loi Hittite diffère du Code de Hammurabi et des lois Assyriennes. D'une manière générale on peut dire que la loi pénale est, chez les Hittites, moins sévère que chez les Babyloniens et les Assyriens. Elle a même, dans bien des cas, adouci les sanctions consacrées par la coutume du pays de Hatti : elle a supprimé les sacrifices humains et la peine de mort infligée au voleur de ruches. Elle a surtout réduit le taux des compositions (art. 7, 9, 19^b, 25, 58, 59, 63, 64, 67, 69, 81, 94, 101, 119, 121, 122, 129). Elle ne l'a élevé que dans un cas, lorsque la personne, qui a été blessée par le fait d'un tiers, reste estropiée (art. X).

Les peines corporelles, autorisées par la loi, sont la

(1) Labeo ap. Fest., 351, 8 : *Subjicere arietem esse dare arietem qui pro se agatur caedatur*. Cf. Cinc., *de off. jurisconsulti*, ap. Fest., 347, 2 : *Quod fit exemplo Atheniensium apud quos expiandi gratia, aries mactatur ab eo qui invitatus scelus admisit poenæ p[er]endendæ loco*.

mort, les travaux forcés, l'emprisonnement, la mutilation du nez et des oreilles. La bastonnade, la brûlure de la tête, la castration, la mutilation de la face, de la lèvre inférieure, de la langue, des doigts, du poing, des seins, consacrées par les lois Assyriennes, sont étrangères aux lois Hittites. Il n'est pas question du talion, comme dans le Code Babylonien.

La peine de mort est prescrite dans huit cas; on en compte trente dans le Code de Hammurabi. Voici les huit cas : 1° Rébellion contre le roi ou contre un dignitaire; 2° révolte d'un esclave contre son maître; 3° vol d'une lance de bronze à la porte du Palais. Cette lance était sans doute, comme la *hasta* à Rome, le symbole de la force publique; 4° adultère de la femme; 5° viol d'une femme surprise dans la montagne, c'est-à-dire dans un lieu où elle ne peut par ses cris espérer aucun secours (art. 191). La loi Mosaïque contient une disposition analogue (*Deuté.*, XXII, 95); 6° lorsqu'une femme se laisse saisir par un homme dans sa maison, elle est réputée coupable, parce qu'elle aurait pu résister et appeler au secours; 7° crime de bestialité; 8° sortilège commis par un esclave.

On remarquera que la peine de mort ne figure pas dans la première partie du recueil. La coutume antérieure à la loi n'autorisait la mise à mort d'un homme que par la main du prêtre sacrificateur et à titre d'expiation. C'est pour cela sans doute que, dans un cas où l'idée d'intimidation avait paru nécessaire pour prévenir la réalisation d'un délit, on avait imaginé un mode d'exécution de la peine qui n'exige pas la main de l'homme : le voleur de ruches était livré en proie aux abeilles. La loi n'a pas eu de scrupule de ce genre : c'est ainsi que celui qui refuse d'obéir à un dignitaire du royaume est décapité. La décapitation était vraisemblablement considérée comme une aggravation de la peine de mort, parce que la mutilation du cadavre subsistait dans les

enfers et empêchait le défunt de « savourer des aliments » et de se désaltérer (1).

La peine des travaux forcés est édictée contre celui qui a trouvé un ustensile égaré et ne l'a pas rendu à son propriétaire; ou qui ayant trouvé un bœuf, cheval ou mulet, n'a pas pris de témoins, et l'attelle comme s'il était à lui; contre celui qui, ayant tué un porc qui avait pénétré dans son champ, n'a pas rendu le corps au maître de l'animal; contre les compagnons d'un arroseur (?) lorsqu'un vol a été commis et que le voleur n'a pas été découvert.

L'emprisonnement cellulaire est ordonné dans quelques cas, soit à titre de peine (art. 45, 49, 51, 86), soit en attendant le jugement du roi (art. 187, 188).

La mutilation du nez et des oreilles est une peine accessoire réservée aux esclaves dans deux cas : vol et incendie. L'article 101 mentionne une autre peine accessoire appliquée au voleur de fruits : on le frappait avec la lance (?). Mais cette peine consacrée par la coutume n'a pas été maintenue par la loi.

3. *La personnalité des peines.* — Le principe de la personnalité s'est introduit chez les peuples anciens à une époque relativement récente; la solidarité familiale en matière criminelle a été, pendant longtemps, la règle générale. Chez les Grecs, par exemple, Platon déclare que le déshonneur et le châtement du père ne retombent sur aucun de ses enfants. Bien avant lui, la même idée est exprimée dans une inscription d'Olympie, contemporaine de Solon ou peut-être de Dracon (2). Chez les Hittites le principe de la personnalité des peines apparaît dans une inscription du xv^e siècle av. J.-C. Le roi Telibinush, un des prédécesseurs du père de Shup-

(1) Cf. Scheil, *Textes funéraires*, R. A., XIII, 174.

(2) Cf. Glotz, *op. cit.*, 247; Ch. Michel, *Recueil d'inscriptions grecques*, n° 195.

piluliuma, racontant les circonstances de son avènement au trône, déclare que si un fils de roi commet un crime il aura la tête tranchée, mais qu'on ne fera aucun mal à sa femme, ni à ses enfants, ni à sa maison (*Bogh. Stud.* III, 421). La loi Mosaique a pareillement formulé le principe de la personnalité des peines (*Deutér.*, XXIV, 16).

Les lois Hittites n'ont maintenu la règle de la solidarité familiale que dans un cas unique, celui de rébellion contre le roi. Il en fut de même en Grèce où la solidarité passive de la famille a subsisté pendant un certain temps pour les crimes commis contre la cité ou contre les dieux, puis a été restreinte au crime d'impiété.

ÉDOUARD CUQ.